

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(137^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 29 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 3345).
M. Jean Rosenwald, Premier président de la Cour des comptes.
M. Christian Goux, président de la commission des finances.
Acte est donné par l'Assemblée du dépôt du rapport de la Cour des comptes.
2. — **IX^e Plan.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3345).
3. — **Questions au Gouvernement** (p. 3346).
ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT L'UNEDIC (p. 3346).
MM. Sapin, Rault, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.
INDEMNISATION DES CALAMITÉS AGRICOLES (p. 3346).
Mme Dupuy, M. Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.
ENTRÉE DE L'ESPAGNE DANS LA C. E. E. (p. 3347).
MM. Poignant, Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.
SITUATION AU TCHAD (p. 3348).
Mme Cacheux, M. Nucchi, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

- S. I. D. A. (SYNDROME IMMUNODÉFICITAIRE ACQUIS) (p. 3348).
MM. Loncle, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.
ARTICLE DE M. MAUROY DANS *Le Monde* (p. 3349).
MM. Mestre, Mauroy, Premier ministre.
SUPPRESSION DE PRÊTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CARACTÈRE SANITAIRE ET SOCIAL (p. 3350).
MM. Proriot, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.
CRÉATION DE CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (p. 3351).
MM. Hage, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.
MISE EN PLACE DE LA FILIÈRE BOIS (p. 3352).
MM. Maisonnat, Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.
NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA PÊCHE EUROPÉENNE ET QUOTA ATTRIBUÉ A LA FRANCE (p. 3352).
MM. Barthe, Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.
DROITS DE L'OPPOSITION (p. 3353).
MM. Emmanuel Aubert, Mauroy, Premier ministre.
RÉDUCTION DES CRÉDITS DE L'AVIATION CIVILE (p. 3354).
MM. Robert-André Vivien, Fiterman, ministre des transports.

LISSIERS DE LA MANUFACTURE DES GOELINS (p. 3355).

MM. Toubon, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3355).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

4. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3356).

M. Labazée, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale :

M. Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3356).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 3356).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 3356).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3357).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3358).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3358).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3358).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3359).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 11 (p. 3359).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 12 bis (p. 3359).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 16 (p. 3356).

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sapin, Foyer. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 3360).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 25 (p. 3360).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 3361).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 28 (p. 3361).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 28 bis (p. 3361).

Amendements n° 19 de la commission et 21 de M. Forni : MM. le rapporteur, Sapin, le secrétaire d'Etat, Séguin, Forni, président de la commission des lois, Ducloné, Foyer. — Rejet de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 21.

Ce texte devient l'article 28 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 3363).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

6. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3364).

M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale.

MM. Salmon, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 1^{er} quinquies.

Article 1^{er} quinquies. — Suppression maintenue (p. 3364).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Organisation et démocratisation du secteur public. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3364).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 3365).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 1^{er} et annexe 1 (p. 3365).

MM. Combasteil, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'annexe 1, modifiés.

Article 2 (p. 3366).

Le Sénat a supprimé l'article 2.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 3366).

Le Sénat a supprimé l'article 3.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 et annexes II et III (p. 3366).

Le Sénat a supprimé l'article 4 et les annexes II et III.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 4 et les annexes II et III sont ainsi rétablis.

Avant l'article 5 (p. 3367).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 5 (p. 3367).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Article 6 (p. 3368).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 6 bis (p. 3368).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 6 ter (p. 3368).

Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 6 quater (p. 3368).

Le Sénat a supprimé l'article 6 quater.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 6 quater est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 3368).

Le Sénat a supprimé l'article 7.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 3369).

Le Sénat a supprimé l'article 8.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Article 9 (p. 3369).

Le Sénat a supprimé l'article 9.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 3369).

Le Sénat a supprimé l'article 10.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11 A (p. 3369).

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 11 A est supprimé.

Article 11 (p. 3369).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 3370).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Article 12 bis (p. 3370).

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

Article 13 (p. 3370).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 (p. 3370).

Le Sénat a supprimé l'article 14.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 3371).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3371).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 19 A (p. 3371).

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 19 A est supprimé.

Article 19 (p. 3371).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3372).

Le Sénat a supprimé l'article 20.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21 (p. 3372).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 21 bis (p. 3372).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 21.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 bis modifié.

Article 22 (p. 3372).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

Article 23 (p. 3373).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Article 24 (p. 3373).

Le Sénat a supprimé l'article 24.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 24 est ainsi rétabli.

Article 25 (p. 3373).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 3373).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 3374).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Avant l'article 28 A (p. 3374).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 28 A (p. 3374).

Amendement de suppression n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 28 A est supprimé.

Avant l'article 28 (p. 3374).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre I^{er}.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre I^{er} sont ainsi rétablis.

Article 28 (p. 3374).

Le Sénat a supprimé l'article 28.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29 (p. 3375).

Le Sénat a supprimé l'article 29.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 29 est ainsi rétabli.

Avant l'article 30 (p. 3375).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre III sont ainsi rétablis.

Article 30 (p. 3375).

Le Sénat a supprimé l'article 30.

Amendement n° 54 de la commission, avec les sous-amendements n° 68 et 69 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre, Combasteil. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 30 est ainsi rétabli.

Avant l'article 31 (p. 3376).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre III.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre III sont ainsi rétablis.

Article 32 (p. 3376).

Le Sénat a supprimé l'article 32.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 32 est ainsi rétabli.

Article 33 (p. 3376).

Le Sénat a supprimé l'article 33.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34 (p. 3376).

Le Sénat a supprimé l'article 34.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35 (p. 3377).

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 ainsi modifié.

Après l'article 35 (p. 3377).

Amendement n° 70 de M. Roger Rouquette : MM. Roger Rouquette, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 36 (p. 3377).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 36.

Article 36 bis (p. 3377).

Le Sénat a supprimé l'article 36 bis.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 36 bis est ainsi rétabli.

Article 37 (p. 3378).

Le Sénat a supprimé l'article 37.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38 (p. 3378).

Le Sénat a supprimé l'article 38.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Article 38 bis (p. 3378).

Le Sénat a supprimé l'article 38 bis.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 38 bis est ainsi rétabli.

Article 39 (p. 3378).

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Titre (p. 3378).

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. —
Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3379).

Mme Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2 et 3. — Adoption (p. 3379).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice (p. 3379).

10. — Ordre du jour (p. 3379).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. Jean Rosenwald, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Jean Rosenwald, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en exécution de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1983. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je suis très heureux de saluer M. le Premier président Jean Rosenwald qui vient aujourd'hui, pour la première fois, déposer sur le bureau de notre assemblée, le rapport annuel de la Cour des comptes.

Dès sa prise de fonction, M. Rosenwald a montré combien il avait à cœur de maintenir dans toute sa plénitude l'esprit de confiance et de collaboration avec lequel la Haute juridiction assiste le Parlement — et notamment la commission que j'ai l'honneur de présider — pour le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Comme à l'accoutumée, le rapport qui nous est soumis éveillera un vif intérêt dans l'opinion publique. Celle-ci est naturellement attentive aux exemples de mauvais emplois des fonds publics, que les magistrats de la Cour des comptes portent à sa connaissance avec autant de pondération que d'intransigeance.

Je ne crois pas pour autant que le débat public suscité par le rapport annuel de la Cour se déroule dans des conditions totalement satisfaisantes. Les grands moyens d'information donnent certes un large écho à son contenu. Mais ils le font trop souvent de manière partielle et anecdotique. Nos concitoyens ne retiennent bien souvent que ce dernier aspect et, à l'intérêt du début, se substitue bientôt la désignation. Le débat perd ainsi de sa force et n'incite pas assez vigoureusement les administrations à corriger les errements dénoncés.

Cette situation est en toutes circonstances regrettable. Elle l'est plus encore dans une période où les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique financière très rigoureuse et élaborent, pour l'année prochaine, un budget qualifié de « budget de courage » par M. le Président de la République. Dans une telle période, le débat suscité par le rapport annuel de la Cour des comptes doit, plus que jamais, être l'occasion d'une réflexion intense et approfondie.

Je formule le vœu qu'il en soit ainsi, monsieur le Premier président, en ce qui concerne votre rapport de l'année 1983.

C'est par un autre vœu que je souhaite conclure : il concerne les moyens permettant à la Cour des comptes d'accomplir ses missions.

Elles ont été considérablement alourdies par les grandes réformes récentes, qu'il s'agisse de la décentralisation ou plus encore de l'extension du secteur public. La loi de nationalisation du 11 février 1982 a eu pour effet de pratiquement doubler l'ampleur du contrôle exercé par la Haute juridiction sur les entreprises publiques. Outre son aspect purement quantitatif, cette extension présente un aspect qualitatif : les caractéristiques des entreprises et des établissements financiers nouvellement intégrés dans le secteur public impliquent que leur contrôle repose sur un système de référence et sur un ensemble de critères sensiblement différents de ceux avec lesquels les magistrats de la Cour étaient familiarisés. Il importe donc que ceux-ci puissent améliorer leur connaissance des techniques de contrôle des entreprises. Des moyens financiers ont été dégagés à cet effet par la dernière loi de finances ; je souhaite que cet effort soit poursuivi et même accru.

Je crois enfin pouvoir vous dire que la commission des finances manifestera à cet égard une vigilance digne de l'estime que ses membres portent aux travaux de la Haute juridiction. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes, et remercie M. le Premier président.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.)

— 2 —

IX^e PLAN

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence, ce jour, avant seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 30 juin, à dix heures, à l'Assemblée nationale.

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

ECHEC DES NEGOCIATIONS CONCERNANT L'UNEDIC

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et concerne l'avenir du système d'assurance chômage, qui est compromis par l'échec des négociations entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC.

Aujourd'hui trois questions se posent compte tenu du déficit passé et des perspectives d'avenir.

Premièrement, quel rôle l'Etat compte-t-il jouer dans l'immédiat ?

Deuxièmement, comment le financement de l'assurance chômage pourrait-il être assuré de manière durable ?

Troisièmement, comment faire en sorte que les partenaires sociaux — je veux dire tous les partenaires sociaux et particulièrement les représentants du patronat qui sont les gestionnaires normaux du régime de l'UNEDIC — assument pleinement leurs responsabilités ?

Je ne doute pas, pour ma part, que le Gouvernement, quant à lui, saura prendre toutes ses responsabilités. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le député, les partenaires sociaux, dans le cadre de l'UNEDIC, après une réunion de travail, n'ont pu, en effet, que constater leur désaccord quant aux moyens d'équilibrer le déficit de cet organisme, qui actuellement s'élève à 11 milliards de francs, 6 au titre de 1982 et 5 prévus pour 1983.

Vous savez combien cet organisme est précieux puisqu'il verse les prestations chômage aux femmes et aux hommes privés de cette activité essentielle dans la vie qu'est l'emploi.

M. Pierre Bérégovoy et moi-même avons reçu lundi matin le bureau de l'UNEDIC, qui nous a confirmé sa carence. Ce matin, le conseil des ministres a donc été amené à prendre la décision de remédier à cette carence que nous voulons croire provisoire car nous sommes attachés au paritarisme. Le conseil des ministres a délibéré sur la base des textes en vigueur et a décidé, pour le seul déficit de 1983 qui, je le rappelle, est de 5 milliards de francs, qu'il faut augmenter d'un point le montant global de la contribution des employeurs et des salariés, qui passe ainsi de 4,8 p. 100 à 5,8 p. 100.

Les salariés étant concernés, comme il est légal jusqu'à présent, par 40 p. 100 de l'augmentation et les employeurs par 60 p. 100, ...

Un député de l'union pour la démocratie française. C'est un scandale !

M. le ministre chargé de l'emploi. ... la part des employeurs passera donc de 3,48 à 4,08 p. 100 et celle des salariés de 1,32 à 1,72 p. 100.

Le conseil des ministres a décidé, laissant aux partenaires sociaux le soin de s'entendre sur l'avenir du système d'assurance chômage — et vous savez que le 19 novembre prochain est à cet égard une date pivot — de réfléchir lui aussi sur cet avenir, et notamment sur l'assiette des cotisations, avec le double objectif suivant : plus de justice sociale et défense et encouragement de l'emploi.

Des propositions vont être mises à l'étude, qui visent à traiter différemment les entreprises selon qu'elles ont beaucoup ou peu d'emplois ; la valeur ajoutée servirait de référence ou on dé plafonnerait la part des employeurs dans les cotisations de sécurité sociale, ce qui donnerait le même résultat. Ultérieure-

ment, la contribution des salariés pourrait également être minorée. Enfin, les établissements financiers pourraient être plus concernés.

Mais, bien évidemment, la vraie solution, c'est l'emploi car le chômage, c'est moins de rentrées et plus de sorties. C'est aussi et surtout une brisure, une fêlure dramatique chez les personnes qu'il rattrape. L'UNEDIC a calculé que, s'il y avait 100 000 chômeurs supplémentaires d'ici à la fin de l'année, il faudrait 500 millions de crédits en plus, et qui dira l'autre coût, humain et national, de ce drame ?

Le conseil des ministres, devant lequel, à la demande du Premier ministre, j'avais déjà présenté une communication le 18 mai dernier, inscrira une nouvelle fois l'emploi à son ordre du jour la semaine prochaine. Les réflexions, les propositions constructives et imaginatives qui feront l'objet de délibérations s'appuieront sur les remarques fondamentales que le Président de la République a réitérées hier dans son entretien sur Europe 1 : « Il faut au plus tôt qu'à la gestion sociale s'ajoute une gestion économique qui soit source de richesse à partir de l'investissement, source de production » ; ou encore : « Il ne faut pas dépenser plus que l'on gagne *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)*, ni consommer en achetant tout à l'étranger » ; ou encore : « La lutte contre le chômage reste une priorité. » Ce sera ma conclusion. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES

M. le président. La parole est à Mme Dupuy.

Mme Lydie Dupuy. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Le samedi 25 juin dernier, un orage d'une rare violence a dévasté la région de Nogaro, dans le Bas-Armagnac. La récolte du vignoble a été détruite totalement, ainsi que les cultures de maïs, de topinambour et la majeure partie de la volaille. Les dégâts provoqués sur les plants de vigne ont été tels que la récolte de l'année prochaine est également compromise. Les habitations, la voirie et le réseau de drainage et d'assainissement ont été également touchés. Une dizaine de communes sont sinistrées à 100 p. 100, une dizaine d'autres sérieusement dévastées.

C'est un désastre sans précédent pour le département du Gers, c'est une catastrophe naturelle. Des procédures d'urgence aux plans local et départemental ont été engagées mais la nécessité de mesures immédiates au plan national s'impose.

Les prêts « calamités agricoles » risquent malheureusement d'aggraver la situation d'endettement dans laquelle se trouvent déjà les agriculteurs de cette région défavorisée et notamment les jeunes récemment installés qui ont tout perdu. De plus, la réglementation actuelle ne permet d'indemniser que les pertes effectivement subies ; or les récoltes à venir sont également menacées.

La réforme du mode d'indemnisation des calamités agricoles s'impose donc plus que jamais. Elle est certes à l'étude actuellement, mais le groupe de travail créé pour la mettre en place ne remettra ses propositions que dans plusieurs mois.

Aussi, je me permets d'insister sur la gravité de la situation et l'urgence de prendre dans l'immédiat des mesures concrètes : par exemple, la prise en charge par l'Etat des reports d'échéance de prêts, des mesures fiscales appropriées pour les agriculteurs sinistrés et l'étude d'un moratoire pour les situations les plus dramatiques en raison des difficultés exceptionnelles que connaît actuellement notre département.

Je me permets d'insister tout particulièrement, car personne n'a l'air de prendre conscience ici de la gravité de la situation. Les agriculteurs du Gers qui sont touchés n'ont plus rien : ni vin, ni légumes, ni fruits. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je puis vous assurer, madame le député, que nous prenons très au sérieux le problème que vous venez d'exposer.

L'orage d'une exceptionnelle gravité qui s'est abattu dans la journée du 25 juin dernier sur cette région du Gers que vous représentez a provoqué de graves dégâts très importants aux biens publics et privés, à la voirie, mais aussi et surtout aux cultures et aux vignobles.

Outre la perte des récoltes, cet orage a dans certains cas, du fait de la grêle dont il a été accompagné, créé des dommages très importants aux plants de vigne, aux sols et au réseau de drainage.

Cette situation préoccupe vivement le ministre de l'agriculture qui a demandé à ses services d'instruire avec le maximum de rapidité les dossiers tendant à reconnaître le caractère de calamité agricole à ce sinistre et à faire bénéficier les agriculteurs concernés des procédures d'indemnisation et de prêts dans le cadre de la réglementation actuelle sur les calamités agricoles.

Le comité départemental d'expertise s'est déjà réuni pour donner son avis sur le rapport de la mission d'enquête qu'avait immédiatement constituée le commissaire de la République. Ce rapport et cet avis devraient être soumis au ministre de l'agriculture dans les prochains jours et seront examinés avec rapidité et bienveillance, nous vous en assurons, madame.

D'ores et déjà, des renseignements recueillis au plan local, il apparaît que quatre communes ont subi des pertes totales : Caupennes, Nogaro, Salles, Sainte-Christie, et que onze autres communes ont subi des dégâts très importants. Un rapport complémentaire sera établi pour les autres secteurs touchés par cet orage et cette grêle, rapport qui sera soumis au ministre de l'agriculture dès que la mission d'enquête aura achevé son travail.

Je crois utile de rappeler que ne donnent lieu à indemnisation par le fonds national de garantie que les biens non susceptibles d'être couverts par un contrat d'assurance, c'est-à-dire les pertes de fonds et les dommages aux sols et aux ouvrages.

Quant aux pertes de récoltes qui sont normalement assurables contre la grêle, elles donneront lieu à indemnisation par les compagnies d'assurances.

En ce qui concerne les récoltes à venir, sur lesquelles vous m'avez plus particulièrement interrogé, je suis en mesure de vous indiquer que les pertes liées au cours des prochaines années aux dégâts causés aux vignobles peuvent en toute hypothèse donner lieu à indemnisation par le fonds des calamités agricoles.

Vous avez, par ailleurs, appelé notre attention sur d'autres mesures ne relevant pas de la réglementation sur les calamités agricoles, qui seraient de nature à venir en aide aux agriculteurs sinistrés. Sur le plan fiscal, je ne doute pas que les services fiscaux usent avec bienveillance des possibilités traditionnelles qui sont les leurs, d'accorder — comme vous le souhaitez — des délais de paiement pour les impôts dus.

S'agissant des charges de remboursement des prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole, il appartient à ces caisses, qui sont des organismes mutualistes de droit privé, d'examiner les situations particulièrement critiques cas par cas.

Je rappelle par ailleurs que le Gouvernement vient d'arrêter et de faire connaître un ensemble de mesures en faveur du secteur de l'armagnac. Au titre de ces mesures, dix-huit millions de francs sont prévus pour des actions pluri-annuelles de promotion, d'aide au stockage et de recherche au développement dans le secteur de l'armagnac. Il conviendra sans doute, pour la mise en place de ces mesures, de tenir compte de la situation nouvelle créée par ce sinistre.

Enfin, pour ce qui est des dégâts causés au réseau de drainage qui a particulièrement souffert de cet orage, j'ai demandé à mes services d'étudier la possibilité de contribuer financièrement à sa réfection.

Au-delà de la conjoncture présente et du problème des inondations exceptionnelles de ce printemps, chacun doit s'interroger sur l'adaptation du système actuel de garantie contre les calamités agricoles dont il a déjà été question dans cette enceinte.

Un groupe de travail a été institué sous la présidence de M. Valéry Radot, conseiller d'Etat. Ses propositions doivent être remises rapidement au Gouvernement.

A la lumière de cette concertation et de l'avis que vient de rendre sur cette question le Conseil économique et social sur le rapport de M. de Brétville, le Gouvernement sera en mesure de proposer une réforme du régime des calamités agricoles dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

ENTRÉE DE L'ESPAGNE DANS LA C. E. E.

M. le président. La parole est à M. Poignant.

M. Bernard Poignant. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer. Elle concerne la politique européenne des pêches maritimes dans la perspective de l'élargissement du Marché commun aux pays de la Péninsule ibérique.

Le dernier conseil européen des pêches, qui s'est tenu la semaine dernière, a montré que des obstacles importants se dressaient sur la route de la politique commune des pêches. Celle-ci a suscité de grands espoirs dans le monde maritime qui ne peut pourtant dissimuler ses craintes devant l'entrée de l'Espagne dans la Communauté. Une telle situation peut

laisser penser que l'acquis communautaire du 25 janvier de cette année est déjà remis en cause.

Le premier volet de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, est le suivant : que pensez-vous faire pour que les pêcheurs français reçoivent les réponses qu'ils attendent de la mise en œuvre de la politique commune des pêches ?

Le second volet concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne. L'inquiétude est forte chez les professionnels de la pêche de voir nos eaux ouvertes aux puissants bateaux de la flotille espagnole. Sans adaptation de cette flotte aux capacités communautaires en termes de besoins et de ressources, notre activité de pêche serait sérieusement atteinte. Pouvez-vous, au lendemain du conseil européen, après le rendez-vous de Stuttgart et avant le séminaire ministériel franco-espagnol du début du mois prochain, nous préciser l'état des négociations sur l'entrée de l'Espagne dans la C. E. E. en ce qui concerne les pêches maritimes ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez raison.

Le 25 janvier 1983 a été un grand jour, à la fois pour la communauté des pêcheurs et pour la construction de l'Europe. En effet, pour la première fois a été mise sur pied une organisation qui permet à l'« Europe bleue » de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le 20 juin, effectivement, après cette décision historique du 25 janvier, les ministres des pêches de la Communauté se sont réunis et, comme vous l'avez souligné à juste titre, les premiers éléments dont nous disposons sont inquiétants.

L'ordre du jour de ce conseil des ministres comportait plusieurs points. Je ne les aborderai pas tous. Certains étaient et restent préoccupants. Je pense à une demande de modification de la politique des structures qui a été présentée par la Grèce et aux termes de laquelle il conviendrait d'étendre aux bâtiments de neuf à douze mètres les aides qui étaient accordées jusqu'à présent aux bateaux plus grands. Un autre point touche nos thoniers : il s'agit des relations entre la Communauté européenne et les pays du golfe de Guinée. Vous savez que, encore récemment, un de nos bateaux s'est fait arraisonner à São Tomé et que nous avons dû entreprendre des démarches diplomatiques très complexes pour réussir à le sortir de là.

Mais le point essentiel portait sur la discussion à propos de T. A. C. — taux annuels de capture — et des quotas. La Commission avait d'abord proposé pour la France un quota inférieur de 8 p. 100 — soit environ 21 000 tonnes — à celui de 1982. La Commission avait tenu ce raisonnement assez subtil : le fait que certains pays n'ont pas pêché la totalité de leur quota en 1982 prouve que les besoins de poissons ont baissé en Europe. D'où sa proposition de baisser artificiellement le total des pêches autorisées. Et les pêcheurs qui ont fait un effort en pêchant moins en 1982, se verront ainsi « récompensés » en 1983 en devant pêcher encore moins.

Inutile de vous dire, monsieur le député, que la France a été extrêmement vigilante. J'ai d'abord prévenu le directeur des pêches de la Communauté et le président de la Commission que nous serions opposés à de telles propositions. De fait, le 20 juin, j'ai déclaré avec fermeté qu'en aucun cas la France n'accepterait une telle baisse du total autorisé pour ses pêcheurs.

J'ai fait également remarquer — et même les députés qui ne sont pas spécialistes de ces questions le comprendront — qu'il était absurde de discuter au milieu de l'année 1983 des possibilités de capture de poissons pour la même année, au moment où nos pêcheurs se sont engagés dans des campagnes de pêche — qui s'appuient bien évidemment sur les résultats de 1982 — et qu'il fallait au minimum maintenir les quotas de l'année dernière.

Aucun accord n'est intervenu mais les directeurs des pêches des pays membres de la Communauté se sont réunis. D'après les éléments que m'a ramenés aujourd'hui même le directeur français des pêches, les propositions de la Commission se rapprocheraient très notablement de nos propres propositions. Ma réponse n'est donc que provisoire, d'autant qu'il est prévu également qu'une réunion du conseil des pêches aura lieu demain.

Vous m'avez posé une autre question, à laquelle je répondrai très rapidement bien qu'elle nécessiterait un vaste débat, portant sur l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il faut savoir que la flotte espagnole à elle seule comporte 8 000 bateaux de pêche — soit 800 000 tonneaux de jauge brute — ce qui correspond à la totalité de la flotte de la France, de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne réunies. C'est dire que si nous n'y prenons garde, l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun va complètement boule-

verser l'équilibre des pêches au sein de l'Europe. Les conserveries françaises, et en particulier les conserveries bretonnes seront très fortement menacées. La Communauté a pleinement conscience de ces difficultés et la France, depuis plusieurs mois sinon plusieurs années, a présenté des remarques très fermes à ce sujet.

Je puis vous assurer, monsieur le député, que je serai de mon côté extrêmement attentif à défendre nos pêcheurs.

Cela étant précisé, je rappelle que, sur le plan politique, nous restons très favorables à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, étant bien entendu qu'il nous appartiendra de défendre les intérêts légitimes des pêcheurs français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

SITUATION AU TCHAD

M. le président. La parole est à Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, en réponse à une question orale relative au Tchad, posée le 10 juin dernier par notre collègue Alain Vivien, vous avez précisé que la France, attachée à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de ce pays, se tenait soigneusement informée de l'évolution de la situation. Les événements se précipitant depuis quelques jours, et revenant vous-même d'un déplacement dans ce pays, pourriez-vous nous donner l'appréciation que porte le Gouvernement sur ce nouveau rebondissement de ce qu'il faut bien appeler la « crise tchadienne » ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucl, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Madame le député, depuis plusieurs années, le Tchad connaît une situation d'instabilité et de conflit.

Le jeudi 23 juin, les forces de M. Goukouni, installées dans le Nord du pays, ont déclenché une offensive qui a conduit, dès le lendemain, à la chute de Faya-Largeau. La prise de cette ville, pourtant défendue par des effectifs nombreux, a été due à un déséquilibre manifeste des forces en présence. De l'avis des observateurs du conflit, M. Goukouni dispose d'une armée moderne, mécanisée et soutenue par une artillerie puissante dont la précision indique qu'elle est servie par des éléments particulièrement compétents et entraînés. Cela montre clairement que les forces de M. Goukouni bénéficient d'un soutien logistique important venant de l'extérieur du Tchad. Les forces gouvernementales se sont, de leur côté, regroupées et s'apprêtent à contre-attaquer.

Sur le plan diplomatique, dès le mois d'avril dernier, M. Hissène Habré a saisi le conseil de sécurité des Nations unies de l'occupation d'une partie du territoire tchadien, la bande d'Aou-zou. Le conseil a recommandé que le conflit soit réglé par la négociation sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine. Au début du mois de juin, le Sommet de cette organisation, qui s'est tenu à Addis-Abeba, a confirmé la légitimité de M. Hissène Habré, ainsi reconnu par ses pairs africains.

Aujourd'hui, les partenaires africains de la France qui avaient depuis quelques mois manifesté leurs préoccupations quant à la situation du Tchad ont, dès la chute de Faya-Largeau, exprimé une très vive inquiétude devant l'aggravation soudaine du conflit, aggravation qui leur semble liée à une activité de déstabilisation menée par la Libye dans cette région de l'Afrique. Le président Mengistu, président en exercice de l'O.U.A., a multiplié les consultations avec les pays riverains du Tchad tandis que de nombreux contacts bilatéraux avaient lieu entre chefs d'Etat. Telle est la situation présente.

On sait que la France et le Tchad sont liés par des accords de coopération d'Etat à Etat. C'est en application de ces accords que la France apporte son soutien au gouvernement légitime pour la reconstruction du pays ainsi que pour l'équipement des forces nécessaires au maintien de sa sécurité.

Mardi matin, le Président de la République française a réaffirmé les engagements de la France à l'égard du Tchad.

A la demande du ministre des relations extérieures, je me suis rendu à N'Djamena, venant du Congo et de République Centre-africaine où j'effectuais un voyage d'information. J'ai longuement rencontré le président Hissène Habré qui m'a fait état très précisément de la situation et des besoins les plus urgents du Gouvernement tchadien susceptibles d'être satisfaits dans le cadre des accords de coopération franco-tchadiens. J'ai évalué sur place les dispositions à prendre pour assurer, si nécessaire, la sécurité de la communauté française résidant au Tchad. Dès dimanche soir, j'ai rendu compte de ma mission au ministre des relations extérieures. Le Gouvernement a pris les dispositions conformes au respect de ses engagements.

Comme l'a dit le Président de la République mardi, le Gouvernement espère que la sagesse, ou du moins la prudence, finira par l'emporter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. D'une façon annexe, je vous présenterai une requête : il me serait très agréable d'être appelée « madame la députée » plutôt que « madame le député ». (Sourires et applaudissements sur plusieurs bancs.)

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. Marc Lauriol. Pourquoi pas ?

S. I. D. A. (SYNDROME IMMUNO-DÉFICITAIRE ACQUIS)

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, à la suite de l'épidémie de S. I. D. A. — syndrome immuno-déficitaire acquis — qui s'est développée essentiellement aux Etats-Unis et en Amérique latine, une campagne polémique a mis en cause, entre autres produits, le vaccin contre l'hépatite virale de type B.

Ce vaccin est produit et commercialisé avec succès depuis 1981 par l'Institut Pasteur-production. Cette firme française de très haute technicité est en concurrence directe avec la firme américaine M. S. D. (Merck-Sharp and Dhome).

Je souhaite connaître quelles mesures préventives ont été prises par les pouvoirs publics pour limiter les conséquences du S. I. D. A. et, par ailleurs, pour faire cesser une polémique d'origine probablement commerciale visant à nuire à une société française de grande réputation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le S. I. D. A., comme vous l'avez précisé dans votre question, s'est développé essentiellement aux Etats-Unis. Il représente un risque nouvellement connu pour la santé.

Il me semble important, pour la clarté de la compréhension, de bien distinguer le risque de transmission du S. I. D. A., d'une part, par la transfusion sanguine et, d'autre part, par les vaccins anti-hépatiques.

Je tiens à préciser qu'à ce jour aucun cas de S. I. D. A. imputable à l'injection de produits sanguins n'a été identifié en France. Cette situation privilégiée est sans nul doute due à notre organisation transfusionnelle qui repose sur le bénévolat intégral. Ainsi, le risque de transmission du S. I. D. A. en France par transfusion sanguine semble minime.

Toutefois, des mesures de prévention ont déjà été arrêtées. J'en retiendrai plus spécialement trois.

Tout d'abord, en ce qui concerne les produits sanguins préparés en France, les sujets présentant des signes évocateurs d'affections transmissibles sont déjà, en application de la réglementation existante, écartés du don du sang. Des instructions, plus particulièrement adaptées à la prévention du S. I. D. A., recommandent notamment d'informer clairement les médecins, les donneurs et les receveurs, de manière à éviter les transfusions de produits sanguins provenant de personnes présentant des risques particuliers.

En ce qui concerne, ensuite, les facteurs antihépatiques importés, le centre national de transfusion sanguine, seul organisme habilité par les pouvoirs publics à importer des produits sanguins, exige pour ceux-ci les mêmes garanties que celles définies depuis plusieurs semaines par les pays qui sont les plus rigoureux dans ce domaine.

Enfin, une action de recherche sera développée.

J'en viens maintenant, monsieur le député, à la seconde partie de votre question : l'hypothèse d'un risque éventuel de transmission du S. I. D. A. par les vaccins anti-hépatiques.

Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques, les autorités sanitaires françaises et leurs experts se sont assurés que toutes les précautions ont été prises. Dans ces conditions, pour les professions et les groupes de personnes exposés, le risque de l'hépatite B est réel et élevé, alors que le risque résultant de la présence du plasma américain dans les préparations n'est que théorique. Le problème se pose donc dans les mêmes termes pour tous les fabricants de vaccin contre l'hépatite B.

Un second problème, de nature tout à fait différente, s'est posé à la suite d'observations faites lors des contrôles. Les autorités ont demandé à l'Institut Pasteur-production de procéder à l'arrêt momentané de la distribution des stocks du lot 10 du vaccin Hevac B. En effet, des examens complémentaires sont en cours sur un singe vacciné à l'occasion de test et qui semble avoir présenté au niveau du foie une

réaction inflammatoire non spécifique, qui n'a rien à voir avec un S.I.D.A.

Toutefois, et après avis des experts, les autorités sanitaires ont estimé ne pas devoir exiger le retrait des vaccins de ce lot présents dans les pharmacies, mesure hors de proportion avec le risque supposé et qui n'aurait pas manqué de susciter des inquiétudes sans fondement scientifique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

ARTICLE DE M. MAUROY DANS « LE MONDE »

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Monsieur le Premier ministre, vous avez publié dans *Le Monde*, la semaine dernière, un article intitulé : « Débattre autrement ». Cet article comporte des critiques, des admonestations, des reproches et mêmes des menaces à l'encontre de l'opposition.

M. Jean Natiez. Ah !

Plusieurs députés de l'Union pour la démocratie française. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. Ma question, monsieur le Premier ministre, est simple : à quelle opposition votre article s'adresse-t-il ?

Un député socialiste. Pourquoi ? Il y en a deux ?

M. Philippe Mestre. S'agit-il de l'opposition actuelle, présente notamment sur les bancs de l'Assemblée nationale ? S'agit-il de l'ancienne opposition, dont vous étiez l'un des dirigeants avant le 10 mai 1958 ? Ou s'agit-il de cette opposition que l'on voit s'activer de plus en plus au sein de votre propre gouvernement, au sein de votre majorité et notamment des groupes politiques qui la composent ?

Cette question, je vous assure, monsieur le Premier ministre, se pose quand on analyse l'argumentation dont vous usez dans votre article de jeudi dernier, et je veux m'en expliquer brièvement en reprenant les quatre principaux griefs que vous imputez à l'opposition.

Premier grief : vous écrivez que le fonctionnement du Parlement est volontairement et artificiellement paralysé.

Plusieurs députés socialistes et communistes. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. Et vous reprochez à l'opposition « un dévoilement de la procédure des amendements ».

De nombreux députés socialistes. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. On peut se demander si vous ne critiquez pas ainsi rétrospectivement l'ancienne opposition, si l'on considère l'attitude permanente du parti socialiste entre 1958 et 1961. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union de la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

Tout le monde, monsieur le Premier ministre, se souvient parfaitement, pour ne citer qu'un exemple pris dans la dernière législature, du débat sur la loi « Sécurité et liberté » et les conditions dans lesquelles le parti socialiste y a participé.

M. Philippe Séguin. Il a la mémoire courte !

M. Philippe Mestre. Deuxième grief : selon vous, « l'opposition ne cesse de faire pression sur la justice ». Il est évident que vous stigmatisez ainsi le comportement de certains de vos ministres, celui de M. Fiterman, celui de M. Itatite (*applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) qui ont vigoureusement vilipendé les tribunaux administratifs, coupables à leurs yeux d'avoir sanctionné les fraudes grossières de certains élus communistes à l'occasion des toutes récentes élections municipales.

Un député socialiste. Et Poniatowski ?

M. Philippe Mestre. Peut-être condamnez-vous aussi les propos tenus ici même devant vous la semaine dernière par un de vos ministres, M. Filloud, qui tonnaient contre ce qu'il considérait comme une lenteur inadmissible de la justice dans les instances de presse.

De nombreux députés socialistes. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. Troisième grief : en réclamant l'organisation d'un référendum ou d'élections législatives anticipées, l'opposition agnait « au mépris de toutes les règles constitutionnelles ».

De nombreux députés socialistes. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. On ne voit pas comment ce pourrait être le cas, dans la mesure où chacun sait que ces décisions ne peuvent être prises que par le Président de la République, et par lui seul.

M. Georges Labazée. Pourquoi poser la question, alors ?

M. Philippe Mestre. Mais, monsieur le Premier ministre, vous venez tout récemment de découvrir l'excellence de la Constitution de 1958...

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Philippe Mestre. ... et comme tous les récents convertis, comme les néophytes, vous faites du zèle. Ne craignez-vous pas, monsieur le Premier ministre, que l'auteur du *Coup d'Etat permanent* vous reproche d'en faire un peu trop et de le mettre rétroactivement en cause par votre défense abusive d'une constitution que, nous, nous respectons tous (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) alors que lui-même l'a si vivement attaquée ?

Quatrième grief — et ce n'est pas le moindre — vous accusez l'opposition de pousser sans retenue une partie de l'opinion à s'affranchir insensiblement du cadre légal et institutionnel de la démocratie française.

De nombreux députés socialistes. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. En somme, monsieur le Premier ministre, vous accusez l'opposition d'être factieuse.

De nombreux députés socialistes. C'est vrai !

M. Philippe Mestre. Je suis certain que ce grief très grave ne peut pas s'adresser à l'opposition actuelle...

Plusieurs députés socialistes. Si !

M. Philippe Mestre. ... car aucun d'entre nous, monsieur le Premier ministre, n'a jamais cherché à s'emparer du pouvoir à l'occasion d'une manifestation. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Et le S.A.C. !

M. Philippe Mestre. Aucun d'entre nous n'était à Charlôty ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je ne me souviens plus, monsieur le Premier ministre, si vous-même y étiez, mais tous les Français se souviennent qu'une éminente personnalité de la gauche, qui détient aujourd'hui les responsabilités suprêmes dans notre pays, y était, elle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés socialistes. C'est faux !

M. François Loncle. Gaffeur !

M. Alain Vivien. Apprenez l'histoire.

M. Philippe Mestre. Cette seule raison, monsieur le Premier ministre, justifierait la question que je vous pose : A qui donc s'adresse votre article « Débattre autrement » ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés socialistes. A vous !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, *Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai, en effet, écrit un article...

M. Alain Chénard. Et pas dans *France-Soir* !

M. le Premier ministre. ... et je pense que s'il ne contenait pas quelques vérités, on n'en parlerait pas aussi longtemps ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Marc Lauriol. C'est au Parlement qu'il fallait le dire, pas à la presse !

M. le Premier ministre. Cela étant, monsieur Mestre, il vous a donné l'occasion de le reprendre presque intégralement, et si vous n'avez pas eu les réponses du Premier ministre, du moins avez-vous eu celles de sa majorité ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* *Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Blanc. Elle est aux ordres !

M. le Premier ministre. Monsieur Pinton, si vous voulez vous faire... (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Blanc. Ne confondez pas, monsieur le Premier ministre.

M. Jean-Marie Bockel. C'est blanc bonnet et bonnet blanc !

M. le Premier ministre. Je vous prie de m'excuser de cette confusion, monsieur Blanc. Mais vous allez rapidement en comprendre les raisons.

Il sera dit, monsieur Mestre, que les questions d'actualité se prêtent à des analyses de textes.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. le Premier ministre. Il y a huit jours, j'ai déjà été interrogé sur un autre article, paru dans le même quotidien...

M. Marc Lauriol. Vous écrivez trop !

M. le Premier ministre. ... mettant en cause notre politique de la défense et signé par le secrétaire général de la formation dont vous êtes membre, l'U.D.F. J'en ai profité pour poser quelques questions à l'opposition, et l'attitude des uns et des autres m'a déjà fourni quelques éléments de réponse.

C'est du Sénat que la réponse est venue le plus clairement, puisque les orateurs de l'U.D.F. et du R.P.R. ont désavoué M. Pinton (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous l'avons fait nous aussi, ici même !

M. le Premier ministre. Permettez-moi de prendre acte de cette clarification et de m'en réjouir : (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'en tire la conclusion qu'il est positif de poser des questions...

M. Jacques Blanc. Et d'y répondre !

M. le Premier ministre. ... à l'opposition aussi, pour éclaircir les points qui font problème. C'est ce que j'ai fait et que je continuerai à faire.

Vous vous demandez, monsieur Mestre, si je m'adressais vraiment à l'opposition. Vous êtes bien le seul à vous poser la question !

M. Pierre Bachelet. Pas du tout !

M. le Premier ministre. Pour ma part, en effet, j'ai déjà entendu des réponses aux questions que j'avais posées. J'ai ainsi constaté, à la fin de la semaine dernière, que, chacun de leur côté, Mme Veil, MM. Barre et Monory s'étaient appliqués à leur tour à calmer le jeu et avaient demandé, comme je l'avais fait moi-même, que le débat démocratique conserve le niveau souhaitable.

Mme Veil a même été plus précise. Elle a répondu à nombre de questions que j'avais posées et qui ont été ensuite relayées par les journalistes qu'elle rencontrait. Je trouve les réponses de Mme Veil très intéressantes.

M. René André. C'est vrai !

M. le Premier ministre. Je suis sûr que vous les avez aussi remarquées, monsieur Mestre. Un référendum ? Elle est contre. Des élections législatives anticipées ? Elle est contre. Les manifestations de policiers ? Elle est contre.

Les propos de M. Peyrefitte sur la justice ? Elle est contre. Je suis satisfait. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Francis Geng. Elle a dit aussi que vous étiez intolérants et sectaires.

M. le Premier ministre. Cela signifie que toute l'opposition ne pense pas comme les plus bruyants, ceux que l'on entend le plus souvent et qui veulent, eux, bousculer les échéances démocratiques. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Vous avez entendu hier le Président de la République. Il a rappelé que la démocratie, c'est le respect des échéances...

M. Gabriel Kaspereit. Curieuse définition !

M. le Premier ministre. ... et il s'est inquiété de la montée des intolérances.

M. Yves Lancien. Il n'a pas cautionné votre article !

M. le Premier ministre. Des excès dans la majorité, monsieur Mestre ? Jusqu'à maintenant personne n'a demandé de référendum, ni d'élections anticipées ?

M. Gabriel Kaspereit. Mais si !

M. Jacques Blanc. On a demandé des têtes à Valence !

M. le Premier ministre. En tous les cas, s'il y avait des excès, je ne manquerais pas de m'exprimer à ce sujet.

M. Francis Geng. Et M. Fiterman ?

M. le Premier ministre. J'ajoute que les excès dans les répliques déconfortent presque naturellement — c'était le cas — de l'excès dans les attaques. Chacun le comprendra.

M. Yves Lancien. On comprend que vous ne les souhaitiez pas.

M. le Premier ministre. Dans un débat démocratique sur les problèmes de la nation, il faut savoir garder la mesure.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Nous le faisons !

M. le Premier ministre. C'est simplement ce que j'ai voulu écrire dans *Le Monde*.

Je remercie ceux qui m'ont compris sur les bancs de la majorité et je remercie doublement ceux qui m'auraient compris sur les bancs de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Monsieur le Premier ministre, c'était donc à l'opposition actuelle que votre article s'adressait. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés socialistes et communistes. Vous avez compris !

M. Philippe Mestre. Cela ne nous étonne guère, mais nous en prenons acte. Et ceux d'entre nous qui ont entendu le Président de la République s'exprimer hier sur Europe 1 peuvent constater que, comme il arrive quelquefois, vous n'êtes pas tout à fait sur la même longueur d'onde — c'est le moins qu'on puisse dire !

M. Pierre Bachelet. Exact !

M. Philippe Mestre. C'est probablement l'effet de la cacophonie dont M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information nous a parlé l'autre jour.

M. Alain Chénard. Hésant, Mestre : même combat !

M. Philippe Mestre. Sachez, monsieur le Premier ministre, que l'opposition ne se soucie ni de vos conseils, ni de vos reproches, ni de vos admonestations, et encore moins de vos menaces.

Pour que nous puissions réellement entendre vos propos, il aurait d'abord fallu que vous balayiez devant votre porte — ce que vous n'avez pas fait. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Nous comprenons très bien pourquoi vous souhaiteriez disposer d'une opposition silencieuse, et même domestiquée.

M. Marc Lauriol. Voilà le fond du problème !

M. Philippe Mestre. Cela compenserait utilement les graves difficultés que vous avez de plus en plus de peine à surmonter à l'intérieur de votre propre majorité. (*Mêmes mouvements.*)

Cela vous permettrait de mieux ignorer — ou feindre d'ignorer — les réactions de plus en plus hostiles du pays envers l'action de votre gouvernement.

L'opposition n'a aucune raison d'entrer dans votre jeu, elle n'y entrera pas.

Enfin, nous ne renoncerons jamais, en dépit des pressions de toute sorte que vous exercez et que vous faites exercer sur nous (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*), à ce que nous considérons comme un droit essentiel de l'opposition : celui de nous exprimer librement, en n'ayant de compte à rendre ni à vous-même, ni à votre gouvernement, mais seulement à l'opinion publique, c'est-à-dire aux Françaises et aux Français, que nous représentons : aujourd'hui et que nous serons demain beaucoup plus nombreux à représenter, vous le savez.

Dans ces conditions et puisque l'article que vous avez publié le 24 juin dans *Le Monde* nous était destiné, vous auriez vraiment pu vous abstenir de l'écrire. Son effet sera nul ; il n'aura été qu'un coup d'épée dans l'eau — un de plus ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

SUPPRESSION DE PRÊTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE AUX ETABLISSEMENTS DE CARACTERE SANITAIRE ET SOCIAL

M. le président. La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre a adressé, le 24 mars 1983, une lettre à la caisse nationale d'assurance maladie lui ordonnant la suppression de ses prêts sans intérêt pour les travaux de création, d'humanisation et de modernisation des équipements sanitaires et sociaux. C'était déjà, pour les maisons de retraite et les centres hospitaliers, les premières mesures du plan de la rigueur.

Cette disposition a soulevé de tels tollés que, sollicité et pressé de toutes parts, le ministre a débloqué quelques opérations, mais dans de telles conditions que peu d'établissements pourront en bénéficier.

Je rappelle que la C. N. A. M. finançait, par un prêt sans intérêt de 30 p. 100 du montant des travaux, près de 200 chantiers dont la poursuite ou le démarrage étaient autorisés en 1983.

Une très grande inquiétude règne chez les élus locaux et les membres des commissions administratives privées brutalement d'un tel concours financier.

Les entreprises du bâtiment, leurs salariés craignent un arrêt rapide des travaux, avec chômage, licenciements et même peut être faillites en perspective.

Le bâtiment, qui reçoit des coups de partout, n'a vraiment pas besoin de celui-là d'autant que les crédits de paiement venant de l'Etat sont très insuffisants pour 1983.

Après des ministres tels que Mr^s Questiaux et M. Ralite, qui ne « comptaient » pas et qui ont autorisé des travaux à tout va en ouvrant les robinets, cette rigueur aveugle et à tout crin va compromettre la politique de modernisation de notre secteur hospitalier que vous aviez trouvé dans l'héritage du 10-Mai.

Vous incitez, certes, les établissements hospitaliers à se tourner vers la Caisse des dépôts et consignations, mais pour emprunter à des taux élevés, qui vont entraîner l'augmentation des prix de journée et donc faire payer encore plus, à l'avenir, la sécurité sociale.

Ma question est double. Allez-vous revenir sur votre mesure d'interdiction qui est une mesure de régression sociale? Si vous persistez dans vos errements, que comptez-vous faire pour ne pas laisser fermer les chantiers et permettre, dans les années à venir, la continuité d'une politique heureuse pour le pays?

La rigueur sociale aveugle, après les gaspillages que nous avons connus depuis deux ans n'est pas une bonne méthode de gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les conditions de financement des équipements sanitaires de notre pays méritent un échange sérieux.

C'est pourquoi je veux préciser l'objet de la mesure que vient de prendre le Gouvernement et que vous venez de rappeler partiellement.

Le Gouvernement a voulu placer le financement des équipements hospitaliers sur le même plan que les autres équipements collectifs. En effet, les emprunts privilégiés à taux d'intérêt nul faussaient le coût réel de revient des investissements hospitaliers. Au moment où la maîtrise des dépenses de santé s'inscrit comme une priorité de l'action gouvernementale, cette situation devenait anormale. La mesure qui vient d'être prise permettra à la sécurité sociale de réaliser une économie de quelque 450 millions de francs.

Je tiens également à vous faire connaître le dispositif retenu pour mettre cette disposition en application.

Premièrement, tous les contrats de prêts passés avec les centres régionaux d'assurance maladie et signés avant le 24 mars 1983, soit environ 600 millions de francs, qui correspondent à des opérations engagées, seront effectivement honorés. Des instructions ont été données dans ce sens.

Deuxièmement, s'agissant des contrats de prêts non encore signés avec les C.R.A.M., nous ferons en sorte d'éviter toute rupture de chantier. Nous avons établi en ce sens des relations constantes avec les présidents et les directeurs des établissements susceptibles d'être concernés. Les caisses de sécurité sociale conservent ainsi une enveloppe de 50 millions de francs sur leur budget, ce qui permettra de faire face aux situations les plus urgentes.

Troisièmement, la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales substitueront leurs financements à ceux des C.R.A.M. à hauteur de 250 millions de francs. Ces établissements sont saisis et à même de « monter » ces contrats de prêts.

Quatrièmement, pour tenir compte du surcoût engendré par cette mesure, l'Etat portera dorénavant sa participation au financement hospitalier systématiquement à hauteur de 40 p. 100 du montant de l'opération.

M. Jean Proriol. C'est le taux actuel?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cette dernière disposition allégera d'autant les besoins d'emprunt des établissements.

Voilà ce que je tiens à vous préciser, monsieur le député. Les engagements pris seront tenus. Des conditions de financement saines des équipements hospitaliers sont dès maintenant mises en place, dans le cadre d'un dialogue et non de l'aveuglement (dont vous avez parlé). (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

CRÉATION DE CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Parmi les orientations prioritaires de l'action gouvernementale en faveur des personnes handicapées figure le développement de leur autonomie.

Cet objectif comporte plusieurs volets, notamment la mise en œuvre de formules d'hébergement et de travail adaptées au handicap, dont l'importance est considérable sur les plans psychologique et humain.

Or, selon les études et les recensements effectués par les associations de parents d'enfants inadaptés, 5 000 handicapés adultes risquent, en octobre 1983, de ne pas trouver de place dans un établissement de travail approprié à leur état.

L'insuffisance du nombre de places est surtout notable pour les C.A.T.

Si aucune solution n'était trouvée d'ici à la rentrée, il s'ensuivrait pour les handicapés en cause une perte de formation acquise dans les instituts médico-professionnels et, en conséquence, des retards de réadaptation qu'il serait difficile à la longue de maîtriser.

C'est pourquoi il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les handicapés puissent quitter les instituts médico-professionnels en vue d'avoir un emploi en milieu protégé, ou en milieu ordinaire de travail, selon leur état. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement a pour objectif prioritaire de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Il a, dans cette perspective, arrêté un certain nombre de mesures que je veux rappeler brièvement, en insistant plus particulièrement sur quelques-unes qui se mettent actuellement en place.

Il s'agit, tout d'abord, de l'assouplissement des règles d'accès à la fonction publique, de la simplification des procédures d'aides accordées aux entreprises qui embauchent des travailleurs handicapés, de l'ouverture des centres ordinaires de formation professionnelle, d'une meilleure préparation des personnes handicapées à la vie professionnelle grâce au contrat individuel d'adaptation professionnelle et, enfin, de l'adaptation du contrat emploi-formation.

Parmi ces objectifs, certains sont réalisés ou en cours de réalisation. Je pense notamment à l'aménagement des conditions d'accès à la fonction publique...

M. Jacques Blanc. Rien n'a été fait depuis la loi!

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. ...grâce à la fixation d'un quota de 5 p. 100 de personnes handicapées en 1983 et au plan de recrutement des travailleurs handicapés portant sur 250 postes mis en place par le ministère des P.T.T.

M. Jacques Blanc. Vous n'avez rien fait depuis le texte de loi que vous avez critiqué à l'époque!

M. le président. Monsieur Blanc, je vous en prie.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je pense également, monsieur le député, à l'accueil de 200 stagiaires handicapés dans les centres A.F.P.A. en 1982.

Cela étant, le secteur du travail protégé a un rôle important et spécifique dans le dynamisme de l'intégration, que le Gouvernement n'a pas négligé.

Je signale, à cet égard, que, le 31 juin 1981, il existait 683 centres d'aide par le travail, qui correspondaient à une capacité d'accueil de 44 500 places.

M. Jacques Blanc. C'était l'héritage!

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. En décembre 1982, les C.A.T. accueillaient 50 000 personnes.

M. Jacques Blanc. Grâce à l'héritage, car les dossiers étaient préparés à l'avance! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Blanc, c'est un sujet passionnant, mais évitez le sobloque; c'est un très mauvais genre!

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez seul la parole.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jacques Blanc. J'étais rapporteur de la loi en question. Je me rappelle le comportement de certains. Et, aujourd'hui, ils n'ont rien fait.

M. le président. Dommage que je ne vous me pas en dans ma classe, monsieur Blanc. Vous seriez meilleur! (Sourires.)

M. Gabriel Kaspereit. A l'époque où nous vivons, c'est vous qui auriez été battu! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avec votre permission, monsieur le président, je répète cette simple juxtaposition arithmétique que chacun ici comprendra: au 31 juin 1981, il y avait 44 500 places dans les 683 centres d'aide par le travail; en décembre 1982, il y en avait 50 000.

M. Jacques Blanc. Parce qu'elles avaient été prévues avant!

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. ... soit 5 000 places supplémentaires en l'espace de dix-huit mois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Cependant, le fonctionnement des centres montre que, trop souvent, l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas réalisé.

C'est pourquoi un groupe de travail interministériel a été mis en place dès le mois de mai 1983, afin d'analyser les dysfonctionnements qui caractérisent ces centres.

Les critères d'orientation des personnes handicapées, la formation et le développement de leurs capacités ainsi que les moyens d'assurer leur accès en milieu ordinaire feront l'objet d'une étude approfondie.

Les conclusions et les propositions de ce groupe de travail permettront de refondre en conséquence le dispositif existant et la vocation des C.A.T. et de répondre à votre légitime interrogation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Blanc. La seule action, c'est un groupe de travail !

MISE EN PLACE DE LA FILIÈRE BOIS

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la forêt, les papeteries de Vizille, qui comptent aujourd'hui 260 travailleurs, annoncent leur intention de supprimer 136 emplois entraînant le licenciement de 103 personnes.

Si ces mesures étaient appliquées, elles constitueraient un coup dur pour une région où d'autres papeteries ont déjà fermé leurs portes à cause de la politique de casse industrielle suivie par les gouvernements sous les précédents septennats.

Cette usine peut vivre si le groupe qui la contrôle décide enfin de l'adapter aux évolutions techniques de la profession et réalise les investissements nécessaires afin de la rendre compétitive.

Les travailleurs font d'ailleurs des propositions concrètes qu'ils entendent bien voir discuter et prendre en compte.

Alors qu'est mise au point la filière bois, que le rapport de notre collègue André Soury propose d'intéressants axes de réflexion et qu'un récent conseil des ministres a été consacré à ces questions, je voudrais savoir ce que le Gouvernement entend faire pour que se résorbe notre retard et se modernisent nos industries de la filière bois, et quelles mesures immédiates peuvent être prises pour arrêter le démantèlement d'usines comme celle de Vizille afin d'assurer le plein emploi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, certaines entreprises de la filière bois connaissent depuis des années — et pas seulement depuis quelques semaines — des problèmes financiers et il est exact que des licenciements interviennent, en particulier dans les secteurs des panneaux, des pâtes à papier et de l'ameublement.

En ce qui concerne le papier, M. Soury, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, a récemment éclairé le Parlement sur la situation actuelle. Ce sont d'ailleurs les difficultés de ce secteur qui ont justifié l'adoption par le Gouvernement, le 22 juin dernier, des grandes lignes de force d'un vaste programme de redressement et de développement coordonné de la filière bois.

L'interdépendance fondamentale entre les différents éléments de la filière rend indispensable la mise en œuvre d'actions concertées. Toute action spécifique et sectorielle menée isolément — l'expérience l'a prouvé — a peu d'effet et n'aboutit pas à un rétablissement durable du secteur concerné. Les faits sont là pour le démontrer, hélas !

Il est donc nécessaire de mettre en application une politique globale. C'est la tâche que le Gouvernement m'a confiée. A cet effet, il convient d'aboutir à la reconquête du marché intérieur et au développement des exportations en rétablissant la santé économique et sociale de ce secteur pour lequel la France, paradoxalement, dispose d'atouts très sérieux.

La politique à mettre en œuvre s'articule autour de trois axes essentiels.

Premier axe : le regroupement de la propriété forestière pour la gestion. On sait que notre forêt souffre, pour une bonne part, d'un morcellement excessif et qu'il convient de porter remède à ce problème. A cette fin, nous utiliserons au mieux les incitations fiscales et financières actuellement en place et que nous comptons réorienter.

Le deuxième axe de cette politique globale est l'organisation des marchés. Celle-ci se fera de façon progressive, aussi bien entre sylviculteurs, publics et privés, et scieurs qu'au niveau

des industries du bois qui ont impérativement besoin de pouvoir passer des contrats d'approvisionnement leur assurant la régularité dans la fourniture de la matière première.

Le troisième axe de la politique que nous comptons conduire concerne précisément les industries. Un gros effort doit être fait pour restaurer la compétitivité des industries de la pâte à papier et du panneau en stimulant dans ce secteur les investissements productifs, comme le suggère M. Soury dans son rapport. Je précise que les pouvoirs publics, comme ils l'ont fait dans le passé, continueront à accompagner les investissements qui lui sont nécessaires.

Nous veillerons aussi au développement du marché du bâtiment, principal consommateur de bois d'œuvre. Pour cela, il sera nécessaire de stimuler plus encore la construction à ossature bois. Car ce marché, nous le savons, sera porteur dans les années à venir.

Pour ce qui est de l'ameublement, nous rechercherons l'amélioration des rapports entre acheteurs et négociants, d'une part, négociants et fabricants, d'autre part. Mais l'un des problèmes essentiels du secteur de l'ameublement tient à l'absence — ou à l'insuffisance, en tout cas — de créativité ainsi qu'à une automatisation insuffisante elle aussi. Nous organiserons, dans ce secteur de l'ameublement, un concours de créativité et nous réorienterons les moyens de financement actuellement disponibles.

Cette politique, dont je pense vous avoir fait apercevoir le caractère global et, je l'espère, cohérent, s'élabore et se concrétisera dans le cadre d'une large concertation.

Dans ce cadre, je suis tout prêt, monsieur le député, à vous rencontrer pour examiner avec vous le problème ponctuel de Vizille, à propos duquel, vous le comprendrez, je ne suis pas en mesure de vous apporter une réponse aujourd'hui. Nous chercherons ensemble, si vous le voulez bien, une solution. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA PÊCHE EUROPÉENNE ET QUOTA ATTRIBUÉ À LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer.

Le récent conseil européen des ministres chargés de la pêche maritime s'est soldé par un désaccord quant à la répartition des quotas de prises autorisées. Vous l'avez d'ailleurs confirmé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre réponse à la question d'un de mes collègues.

Alors que déjà, à de nombreuses reprises, nous avons eu l'occasion de démontrer l'insuffisance des quotas attribués à la France au regard des besoins et des possibilités de pêche dans notre pays, la commission de Bruxelles s'apprête, en vue du prochain conseil des ministres de la pêche, à faire des propositions en baisse pour notre pays.

Nous constatons également que le dernier conseil des ministres européens ne semble guère avoir avancé sur deux grands problèmes, à savoir : la nécessité d'une harmonisation vers le haut — attendue par nos pêcheurs — des régimes sociaux, telle qu'elle est prévue à l'article 112 du traité de Rome, et le problème de la pêche en Méditerranée, qui nécessite de prendre, en coopération avec les pays méditerranéens, des mesures spécifiques complémentaires à la politique commune, en vue notamment d'organiser la gestion et l'accès aux ressources, de moderniser la flotte, d'améliorer la formation des hommes et de réorganiser les marchés.

Enfin, nous vous rappelons, monsieur le secrétaire d'Etat, notre vive inquiétude, voire notre hostilité, partagée par les pêcheurs français, à l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne, compte tenu de l'importance de sa flotte de pêche. Ce serait une véritable catastrophe pour la pêche française.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, préciser à nouveau le résultat des dernières négociations européennes et nous dire nettement si la France fera preuve de fermeté quant aux quotas attribués quant à la mise en œuvre de l'harmonisation des régimes sociaux et quant au règlement des problèmes en Méditerranée ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, en répondant à M. Poignant, j'ai répondu pour une bonne part à votre propre question. Voici toutefois quelques compléments.

Notre pays doit être particulièrement ferme lors des discussions de Bruxelles ou de Luxembourg, me dites-vous. Je crois avoir indiqué que la France l'avait été plus que ses partenaires.

En ce qui concerne l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, je partage votre souci, sans partager votre hostilité.

Pour ce qui est de la façade méditerranéenne, je me permets de vous rappeler que l'« Europe bleue » ne concerne que les façades Ouest — Manche, mer du Nord, Atlantique — et non la Méditerranée. Faut-il ou non faire une Méditerranée européenne ? C'est une question extrêmement complexe d'autant que, dès que nous approchons de la Grèce, les problèmes ne manquent pas de se poser, problèmes qui m'échappent, en quelque sorte, et qui concernent très directement le Gouvernement. Cela étant, nous reconnaissons qu'il faudrait mettre un peu d'ordre dans la pêche méditerranéenne.

Vous n'ignorez pas que les pêcheurs sétois ont engagé des discussions bilatérales avec les Espagnols pour essayer de modérer l'activité de pêche des Espagnols, qui possèdent une flotte de 18 000 bateaux de pêche, représentant 800 000 tonneaux de jauge brute, dont 5 500, représentant 100 000 tonneaux, pêchent en Méditerranée. Pour plus de la moitié, ces bateaux ont plus de vingt ans, c'est dire que la pêche méditerranéenne espagnole est beaucoup moins performante qu'elle ne l'est dans les autres eaux. Il n'en demeure pas moins qu'il nous faudra défendre, lors des négociations, nos pêcheurs méditerranéens.

Quel est l'état d'avancement des discussions européennes et où en est le problème de l'harmonisation du statut social ? n'avez-vous demandé.

Je me suis engagé, ici même, à faire des propositions en ce qui concerne l'harmonisation du statut social des marins au niveau européen. Compte tenu du climat dans lequel s'est déroulé le dernier conseil de pêche, le 20 juin, je n'ai pu, comme je le souhaitais, aborder cette question. Mais, dès que les problèmes les plus urgents, et, en particulier, celui de la fixation des quotas pour 1983 seront réglés, je ne manquerai pas de présenter des propositions concrètes, sur l'harmonisation du statut social des marins. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

DROITS DE L'OPPOSITION

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le Premier ministre, mon intention était de vous interroger sur les droits de l'opposition dans une démocratie véritable.

M. Joseph Pinard. On a déjà donné ! (Sourires.)

M. Emmanuel Aubert. Mais j'ai lu avec profit l'article que vous avez fait publier dans *Le Monde*, qui n'était pas négligeable puisqu'il était signé par le chef du Gouvernement, et j'ai entendu votre réponse, ou plutôt, selon votre habitude, la « non-réponse » que vous avez donnée à M. Mestre.

Il m'est alors apparu que si un membre de l'opposition se permettait de vous faire la moindre peine, il mettrait en cause tout à la fois la stabilité du franc, le dynamisme des chefs d'entreprise, le taux de croissance zéro, l'indépendance de la justice, notamment celle des tribunaux administratifs, le niveau du chômage, la sécurité des Français, le résultat des élections à venir, et j'en passe ; bref, il serait responsable de tous les échecs, de toutes les contradictions, de toutes les erreurs du pouvoir socialiste.

Dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, vous comprendrez que je renonce à ma question et que je laisse au Gouvernement le soin de faire son autocritique. Rassurez-vous, il se donnera sûrement raison. Hélas ! sans évoquer M. Chevènement et quelques autres de vos amis, les faits, tous les faits, l'état de la France, les sondages, les élections et la majorité des Français vous donnent tort. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Georges Hage. C'est une « non question » !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Yves Lancien. C'est un non Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur Aubert, puisque vous ne me posez pas de question, j'ai l'honneur de ne pas vous répondre. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Prenant le contre-pied des parlementaires que j'ai cités tout à l'heure et qui siègent sur les bancs de l'opposition, M. Michel Debret, à la suite de cet article, aurait déclaré qu'il serait extraordinairement coupable de ne pas chauffer à blanc toutes les élections. Voilà des propos pour le moins surprenants dans la bouche d'un ancien Premier ministre. Et si j'en crois toujours la presse de ce matin, M. Labbé se serait demandé si l'on peut admettre que la durée soit donnée à une expé-

rience qui, selon lui bien sûr, a fait faillite. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Marc Lauriol. La vérité !

M. le Premier ministre. Quelque chose de tout à fait contraire à ce que vous dites, monsieur Aubert.

M. Jean-Paul Charié, de son côté, aurait affirmé que le peuple souhaite affirmer son mécontentement en dehors des problèmes de légitimité ou de légalité.

M. Didier Chouat. Rien que cela !

M. le Premier ministre. Rien que cela, oui !

Comment voulez-vous qu'en prenant connaissance de tels propos, un chef du Gouvernement ne pose pas un certain nombre de questions ?

M. Marc Lauriol. Il faut les poser ici, pas dans les journaux !

M. le Premier ministre. Oui, monsieur Aubert, l'opposition a des droits, mais qu'elle n'oublie pas ses devoirs vis-à-vis de la démocratie, vis-à-vis de la France, vis-à-vis des Français.

M. Gabriel Kaspereit. Décidément, cela ne change pas !

M. le Premier ministre. Nous avons aujourd'hui certains problèmes à résoudre : chômage, inflation, commerce extérieur. Et nous les connaissons d'autant mieux, monsieur Aubert, que vous ne les avez pas traités et que vous les avez même aggravés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Mais un jour viendra où vous vous adresserez à cette majorité et à un gouvernement qui auront résolu ces problèmes, ce que vous, messieurs de l'opposition, vous n'avez pas réussi à faire ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En tout cas, même lorsque ces problèmes seront résolus...

M. Philippe Séguin. Pas par vous !

M. le Premier ministre. ... le débat ne sera pas clos pour autant.

M. Marc Lauriol. Commediante !

M. Pierre Mauger. Il se croit au Châtelet !

M. le Premier ministre. Qui se fait illusion sur les bancs de la majorité ?

M. Pierre Mauger. C'est comme au théâtre !

M. le Premier ministre. Notre débat vient du fond de notre histoire.

M. Philippe Séguin. Aie, aie !

M. le Premier ministre. C'est celui de la lutte des forces de progrès contre le conservatisme, tout simplement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. Jolie tarte à la crème !

M. le Premier ministre. Vous le savez bien : les institutions de la République ont été mises en place dans l'attente d'un roi...

M. Marc Lauriol. Vous nous faites encore la leçon !

M. Gabriel Kaspereit. Calmez vous, monsieur le Premier ministre !

M. le Premier ministre. ... et pourtant la République s'est imposée. Elle s'est imposée, jour après jour, par la durée. Elle est aujourd'hui sur tous les bancs de cette assemblée, l'ordre naturel des choses. Il n'en a pas toujours été ainsi ! (Mouvements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Gabriel Kaspereit. Oh la la !

M. le Premier ministre. Monsieur Kaspereit, vous ne comprenez pas grand chose à ces problèmes. Je vous pardonne. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Depuis un demi-siècle, l'ordre naturel des choses, c'était sans doute que la droite soit au pouvoir.

M. Roger Corrèze. Cela vaut mieux !

M. le Premier ministre. Le grand changement, c'est que la gauche est aujourd'hui au pouvoir.

M. Claude Labbé. Pour quoi faire ?

M. Jacques Toubon. C'est catastrophique !

M. le Premier ministre. Avec le temps, cela deviendra l'ordre naturel des choses, vous le savez. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Et de la même façon que la République s'est installée dans notre pays, la gauche sera la majorité et deviendra le gouvernement naturel de la République.

M. Marc Lauriol. Consultez le peuple !

M. le Premier ministre. C'est cela que vous n'acceptez pas et c'est là le fond du problème. *(Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Marc Lauriol. Consultez le peuple !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le Premier ministre, je suis vraiment sans voix. *(Rires sur les bancs des socialistes.)* Je n'ai pas passé de question et vous m'avez répondu très longuement en rappelant l'histoire de la République.

Ni vos vingt-trois années dans l'opposition, ni le fait que vous soyez le chef du Gouvernement ou le chef de la majorité, ne vous autorisent à dicter la conduite de l'opposition. Sinon, allez au bout de votre logique et laissez donc à l'opposition nationale le soin de s'occuper des intérêts de la France. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

RÉDUCTION DES CRÉDITS DE L'AVIATION CIVILE

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le Premier ministre, ma question s'adresse à vous et à vous seul. Elle demande une réponse, et non pas un laborieux plaidoyer, où se mêlent les références historiques...

M. Jean-Pierre Destradé. Parlez clair !

M. Robert-André Vivien. ... et je suis persuadé que l'ensemble de mes collègues députés auraient voulu vous la poser.

Le 6 mai dernier paraissait au *Journal officiel* de la République française un arrêté annulant des crédits destinés à l'aviation civile pour un montant de 803 220 000 francs en autorisations de programme et de 567 200 000 francs en crédits de paiement, ce qui représentait — pour les autorisations de programme — 25 p. 100 d'abattement.

En ma qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, afin d'informer mes collègues, j'écrivais quelques jours plus tard à M. Fiterman, ministre des transports, pour lui demander de m'indiquer les incidences précises de ces mesures sur les actions développées dans son ministère et pour lui faire part de mes craintes quant à l'avenir de la construction aéronautique civile française, qui voyait ses plans de charge bousculés, avec la perspective de milliers de chômeurs supplémentaires.

Quelques jours plus tard, le 3 juin, je recevais une lettre de quatre lignes de l'attaché parlementaire de M. Fiterman qui m'informait que le ministre me répondrait. Je pouvais en déduire que, trop pris par les défilés à la tête desquels il parade, derrière des falsificateurs, des fraudeurs et des truqueurs *(exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes)*, il n'avait pas le temps de diriger son ministère, ou qu'il considérait que le rôle d'un parlementaire était sans intérêt quand on siègeait dans l'opposition.

Voilà une forme de mépris que démentait singulièrement l'article, si je puis employer ce terme, que vous avez fait publier dans le journal *Le Monde*, monsieur le Premier ministre, et qu'ont excellemment évoqué M. Mestre et M. Aubert.

Vous me direz qu'avec M. Fiterman il ne faut s'étonner de rien. Mon excellent collègue M. Didier Julia...

M. Didier Chouet. Ils sont tous excellents ! *(Sourires.)*

M. Robert-André Vivien. ... me rappelait que M. Fiterman, se rendant dans un département d'outre-mer, la Guadeloupe, s'y était posé, le 24 mai à seize heures, à bord d'un Tupolev de l'Union soviétique, préférant sans doute le confort des lignes soviétiques à celui des appareils du G.L.A.M. ou d'Air France.

M. Pierre Mauger. Quel mépris !

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas souvenir que vous ayez rappelé à l'ordre ce membre du Gouvernement pour sa présence à la tête d'un défilé composé de truqueurs, de fraudeurs et de falsificateurs *(protestations sur les bancs des communistes et des socialistes)*...

M. Gustave Ansart. C'est scandaleux ! Expliquez-nous plutôt pourquoi on a nommé un membre de l'O.A.S. à la tête du service d'ordre du R.P.R. !

M. Robert-André Vivien. ... ni pour avoir, à l'occasion d'un déplacement officiel, voyagé en Tupolev. *(Nouvelles protestations sur les bancs des communistes.)*

Il semble que cela gêne le groupe communiste !

M. Louis Maisonnat. Parlez nous du S.A.C. !

M. Robert-André Vivien. Regardez-les ! Que la télévision fasse un gros plan sur eux ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Regardez-les ! Ils sont complices ! Au lieu de s'indigner, ils approuvent ce mépris de l'aéronautique française ! *(Vives exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Posez votre question, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Dès que les cosaques d'en face auront cessé de hurler, je la poserai, monsieur le président.

M. Paul Balmigère. Parlez-nous plutôt du S.A.C. !

M. Georges Hage. Vous êtes un soudard, monsieur Vivien !

M. de président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Posez votre question, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Les cosaques étaient d'excellents cavaliers et mon propos n'avait rien d'injurieux. *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Georges Hage. Vous êtes méprisable !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le Premier ministre, est-il dans vos intentions de permettre au Parlement d'exercer ses droits ? Est-il dans vos intentions de rappeler à vos ministres, et en tout premier lieu à M. Fiterman, ministre des transports, que les députés et les sénateurs ont, en vertu de la Constitution, le triple droit de contrôler, de contester et de légiférer ?

M. Gustave Ansart. Vous n'avez pas le droit d'insulter un ministre ! Préservez la dignité du Parlement !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le Premier ministre, un « oui » ou un « non » m'obligerait. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Monsieur le député, je ne prendrai pas la peine de répondre à ce que je considère comme des insultes.

M. Robert-André Vivien. Laissez donc répondre le Premier ministre !

M. Paul Balmigère. M. Vivien ne sait qu'insulter !

M. le ministre des transports. Vous reprenez — et cela ne me surprend pas — la tradition d'une vieille droite qui, non contente de s'attaquer aux idées, s'est aussi attaquée aux personnes jusqu'à tenter de les détruire. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

Un ministre du Front populaire a, ainsi, été poussé au suicide. *(Mêmes mouvements.)*

M. Paul Balmigère. Cela les fait rire !

M. le ministre des transports. Je tiens tout de suite à vous rassurer, monsieur Vivien : j'ai les nerfs solides et je ne vous ferai pas défaut.

Ce que vous avez dit est ridicule. Je suis allé à Cuba, et je m'en suis expliqué devant l'Assemblée le 25 mai, en répondant à une question orale.

M. Robert-André Vivien. Je vous ai parlé de la Guadeloupe, pas de Cuba !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vivien !

M. le ministre des transports. Si j'y suis allé, c'est au nom du Gouvernement français, pour inaugurer une nouvelle ligne aérienne. Mais il se trouve que j'ai le souci d'assister au conseil des ministres, chaque mercredi. Il fallait donc que je rentre rapidement ; comme il n'y avait pas d'autre solution que celle-là, le Gouvernement cubain a bien voulu mettre à ma disposition un avion pour me conduire à Pointe-à-Pitre...

M. Philippe Séguin. Oh ! les bons amis !

M. le ministre des transports. ... où j'ai pris le vol régulier d'Air France qui m'a permis d'assister, à neuf heures trente, le mercredi matin, au conseil des ministres.

En l'occurrence, je n'ai fait que prouver mon souci d'assumer normalement mes responsabilités, un point, c'est tout. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Philippe Séguin. Vous avez fait une erreur !

M. Emmanuel Aubert. Un aveu de concubinage !

M. le ministre des transports. Quant à la seconde partie de votre question, monsieur Vivien, vous savez fort bien que je ne refuse pas de répondre. Nous avons déjà eu des échanges

à ce sujet et nous avons participé à des débats sur la situation de l'aéronautique, à laquelle vous vous intéressez en tant que rapporteur spécial du budget.

Vous m'avez adressé une lettre fin mai et je vous ai fait une réponse d'attente, ainsi que vous l'avez souligné. Que voulez-vous, il faut faire face à tout. Je reçois 2500 lettres par mois dont plusieurs centaines adressées par des parlementaires.

M. Marc Lauriol. M. Vivien est tout de même rapporteur !

M. le ministre des transports. J'essaie de répondre le plus rapidement possible. Je comptais le faire la semaine dernière, mais votre question n'a pu être appelée. J'ai pensé vous répondre par écrit mais, sachant que vous poseriez votre question aujourd'hui, j'ai préféré attendre et le faire de vive voix.

Dans les crédits consacrés en 1963 à la construction aéronautique figurent des crédits destinés au lancement de l'A. 320 et du moteur correspondant, dont une partie est fabriquée par la S.N.E.C.M.A. En prévoyant ces crédits, le Gouvernement a voulu manifester sa ferme volonté de réunir toutes les conditions pour le lancement de ce nouvel appareil de la famille Airbus.

Les choses étant ce qu'elles sont...

M. Jacques Toubon. Pourquoi ?

M. le ministre des transports. Tout simplement parce que nous ne sommes pas seuls en cause dans cette affaire, vous le savez bien. S'il ne tenait qu'à nous, l'A. 320 serait déjà lancé, mais nous devons compter avec nos partenaires et travailler en commun. Airbus Industrie, pour sa part, a étudié les données commerciales : il convient en effet de tenir compte du marché si nous voulons que le lancement de l'appareil se solde par un succès.

La décision définitive de lancement n'a donc pu être prise jusqu'à présent. J'espère qu'elle le sera avant la fin de l'année. Il était donc conforme à la bonne gestion de reporter la partie correspondante des crédits inscrits initialement au titre du budget de 1963.

Nous avons procédé de la même façon en ce qui concerne l'ATR 42, étant entendu que cet appareil sortira bien en 1965.

Ces annulations de crédits ne portent nullement atteinte au développement des programmes aéronautiques et à l'activité des entreprises. Je répète que nous désirons réunir le plus vite possible les conditions de lancement afin de faire face à la demande et de parvenir à des plans de charge aussi équilibrés que possible.

Les crédits maintenus permettent en tout état de cause à l'Etat de soutenir les décisions qui seront prises. Je souligne d'ailleurs que les suppressions ont affecté l'ensemble des postes budgétaires. Celles que vous avez évoquées, monsieur Vivien, n'auront pas de conséquences néfastes sur la situation de l'industrie aéronautique, à laquelle je porte une grande attention, vous pouvez m'en croire. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

LISSIERS DE LA MANUFACTURE DES GOBELINS

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Robert-André Vivien. Je voulais répondre à M. le ministre mais je constate qu'on me censure ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Gérard Collomb. C'est Labbé qui ne voulait pas ! C'est lui qui vous a censuré !

M. Laurent Cathala. Bravo, Labbé ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. J'aurais souhaité que le ministre de la culture, auquel s'adresse ma question, soit présent pour me répondre mais je constate que le Gouvernement, qui compte quarante membres, rétrécit au fur et à mesure du déroulement de la séance.

Plusieurs députés socialistes. Comme le groupe R.P.R. !

M. Marc Lauriol. Plus ça va, moins il y en a !

M. Gabriel Kasperit. Parce qu'il n'y a plus de gouvernement !

M. Jacques Toubon. La manufacture des Gobelins, chacun le sait, est située dans le XIII^e arrondissement. Par une lettre du 21 février dernier, le ministre de la culture a écrit au maire de Beauvais pour lui indiquer son intention de transférer de Paris à Beauvais l'atelier de basse lisse, installé à la manufacture des Gobelins depuis 1940, c'est-à-dire depuis la destruction par un bombardement de la manufacture de Beauvais.

Ce transfert a été décidé sans consultation du personnel alors qu'il concerne près d'une quarantaine de familles. Il risque de coûter extrêmement cher, aussi bien à l'Etat qu'à la ville de Beauvais. En outre, il mettrait en cause l'unité de la manufacture nationale des Gobelins et serait contraire au projet du Gouvernement d'y créer une école des manufactures. Enfin, il porterait un grave préjudice à l'activité du XIII^e arrondissement et, plus généralement au prestige d'un des établissements les plus connus dans le monde, au point qu'en allemand, par exemple, tapisserie se dit *Gobelin*. C'est dire la notoriété de notre manufacture nationale !

M. Joseph Pinard. *Sehr gut !*

M. Jacques Toubon. Les élus du XIII^e arrondissement sont donc opposés à ce transfert. Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard d'une mesure qui nous paraît hautement préjudiciable ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Laurent Cathala. Vous n'êtes pas au conseil municipal du XIII^e arrondissement !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. Jack Lang aurait souhaité répondre à votre question, monsieur Toubon, mais ayant fait de l'histoire de l'art, je crois être en mesure de vous répondre à sa place. (*Sourires.*)

Je dirai d'abord qu'il est dommage que vous vous opposiez systématiquement à la décentralisation.

La situation des lissiers est, selon l'administration, bonne. Ces personnels sont recrutés sur des emplois salulaires, par voie de concours. Certains lissiers bénéficient d'un avantage en nature car ils sont logés à la manufacture.

Il est exact, et vous avez parfaitement raison de le souligner, qu'une certaine inquiétude a pu se faire jour depuis que le ministre de la culture a annoncé son intention de revenir à la situation qui existait avant la dernière guerre en ce qui concerne la manufacture de Beauvais.

M. Jacques Toubon. Il y a plus de quarante ans !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les lissiers intéressés sont au nombre d'une trentaine. Il a paru souhaitable, dans un esprit de décentralisation, de reconstituer progressivement à Beauvais l'ancienne manufacture transférée à Paris pendant la guerre.

La municipalité de Beauvais recherche un immeuble susceptible d'accueillir le retour de la manufacture. Les lissiers qui le désireront pourront, le moment venu, prendre la décision de quitter immédiatement les Gobelins. Pour les autres, les mutations se feront au fur et à mesure des départs à la retraite.

Les personnels considérés n'ont donc pas d'inquiétude à se faire, les élus du XIII^e non plus. Ce projet se fera progressivement, comme cela leur a déjà été annoncé.

Je profite de l'occasion pour rendre hommage aux lissiers. Ils font, et je crois que tout le monde le reconnaîtra, un travail absolument extraordinaire dont la réputation s'étend bien au-delà de l'Allemagne. J'ai vécu huit ans en Amérique du Nord : là-bas, on dit à peu près « tapisserie », comme en français ! Ce mot évoque évidemment les Gobelins, mais il n'y a pas que les Gobelins en France, vous devriez le savoir, monsieur Toubon ; il est vrai que vous n'êtes que le maire du XIII^e... (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Gabriel Kasperit. Et à Pau, il y en a des lissiers ?

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Au-delà des mots, qui ne portent guère, le meilleur hommage que le Gouvernement pourrait rendre aux lissiers de basse lisse de la manufacture des Gobelins, c'est de les laisser là où ils souhaitent rester. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Roger Corrèze. Eux aussi veulent travailler au pays !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante cinq, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Alain Chénard.*)

**PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 27 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1646, 1663).

La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu hier aboutir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

En conséquence, je vais proposer des amendements tendant à revenir, en nouvelle lecture, au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Qu'il me suffise d'indiquer, monsieur le président, que je souhaite une troisième lecture de ce projet, pour en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Après l'intervention du rapporteur, il est clair que l'Assemblée va reprendre intégralement le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

Mes amis et moi-même persistons dans notre sentiment et, par identité de motifs, nous voterons une nouvelle fois contre le texte proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont considérés comme fonctionnaires, compte tenu des précisions figurant aux articles premiers des titres II et III, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations, collectivités territoriales, et établissements publics énumérés au second alinéa de cet article.

« La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, dans le respect de la spécificité de chacune, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous proposons de supprimer le premier alinéa de cet article parce que les dispositions qu'il contient ont déjà leur place dans le titre II et dans le titre III. Nous n'avons pas jugé bon de les inscrire dans ce titre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « dans le respect de la spécificité de chacune ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est réjoui que le Sénat ait rétabli les dispositions concernant les personnels de santé, personnels hospitaliers.

Toutefois, nous demandons de supprimer, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, les mots « dans le respect de la spécificité de chacune » — il s'agit des administratifs — pour en revenir intégralement au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le fonctionnaire exerce, au service de la collectivité, les tâches qu'elle a décidé de prendre en charge ; il est, à son égard, dans une situation statutaire et réglementaire. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Le Sénat a introduit dans l'article 3 des « précisions » qui ne nous apparaissent pas indispensables.

Reprise donc du texte voté en deuxième lecture : tel est l'objet de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

« 1° S'il ne possède la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 2° bis Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 4, supprimer les mots : « et s'il n'est de bonne moralité ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. L'article 4 a trait aux conditions à remplir pour avoir la qualité de fonctionnaire.

Dans le troisième alinéa, l'Assemblée nationale avait refusé d'adopter la condition relative à la « bonne moralité », car, à l'évidence, l'appréciation de ce critère est trop subjective.

Nous proposons donc de supprimer les termes : « et s'il n'est de bonne moralité », introduits par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Elle doit s'exercer dans le respect de l'obligation de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle.

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

« Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale respectivement créés aux titres II et III et des comités techniques paritaires concernés, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. L'article 5 concerne la liberté d'opinion qui est garantie aux fonctionnaires.

Nous vous demandons de supprimer la seconde phrase du premier alinéa, introduite par le Sénat : il s'agit d'une référence à l'obligation de discrétion professionnelle — celle-ci figure déjà à l'article 24 bis, introduit par le Gouvernement au cours de la première lecture de ce texte au Sénat — et à l'obligation de réserve qui est une construction de la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je regrette que la commission nous propose d'effacer ainsi du texte deux améliorations apportées par le Sénat : à mon avis, elles étaient très heureuses et extrêmement utiles.

La théorie de l'obligation de réserve a été bâtie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler. Etant donné le « silence » même des textes, le Conseil d'Etat avait estimé que l'obligation de réserve était si essentielle qu'on ne pouvait pas ne pas l'imposer et ne pas sanctionner les manquements qui lui seraient portés.

A partir du moment où l'on entendait réécrire le statut général de la fonction publique, il me semble que l'occasion était venue d'intégrer une construction jurisprudentielle, utile et bienfaisante, dans la législation. Le refus de l'y inscrire peut être interprété comme une condamnation et un abandon de cette jurisprudence nécessaire. Pour ma part, je le regrette et j'entends le dénoncer.

Sur un autre point de cet article 5, la position de la commission me paraît encore plus surprenante. L'Assemblée a inséré, dans le troisième alinéa de cet article, une disposition selon laquelle des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être exceptionnellement prévus. Le Sénat a précisé qu'une liste doit être établie par décret en Conseil d'Etat après certaines consultations. Comme la majorité de cette assemblée, nous sommes attachés au respect du principe d'égalité. Le Sénat a apporté des garanties supplémentaires aux exceptions que ce principe peut et même, dans un certain nombre de cas, doit comporter.

C'est un progrès, ici encore, je regrette, monsieur le rapporteur, que vous abandonniez la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur Foyer, je vous rappelle que le problème de la discrétion professionnelle est traité dans l'article 24 bis du projet.

M. Jean Foyer. Aussi n'en ai-je pas parlé !

J'avais parfaitement compris ! J'ai traité de l'obligation de réserve et des exceptions !

M. Georges Labazée, rapporteur. Mais vous avez anticipé la discussion de l'amendement n° 6, où il ne s'agit pas de l'obligation de réserve.

M. le président. En effet, monsieur Foyer, vous avez parlé contre l'amendement n° 5 et contre l'amendement n° 6.

Vous pourriez obtenir une réponse à votre seconde question quand j'aurai appelé l'amendement n° 6.

M. Jean Foyer. Je constate que, sur l'amendement n° 5, M. le rapporteur n'a pas répondu à mon objection. Je n'avais pas parlé de l'obligation de discrétion, puisqu'il nous avait lui-même indiqué qu'il en était traité dans un autre article, mais il n'a pas calmé mes inquiétudes concernant l'obligation de réserve et le sens qui peut être attaché à l'amendement n° 5, qui va la faire disparaître du texte de l'article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, je vous soupçonne de connaître la bonne réponse à la question que vous posez. Le Gouvernement a introduit dans cet article le principe de la liberté d'opinion. Il l'a formulé explicitement pour la première fois. Il aurait pu poursuivre dans la même voie en parlant aussi de la liberté d'expression et de sa limite, l'obligation de réserve. Il en a débattu et, au cours des discussions successives au Parlement, j'ai déjà indiqué qu'il avait estimé, à la réflexion, que ces notions devaient rester de nature jurisprudentielle, car il est souhaitable que ce soit le juge qui apprécie les modalités de la liberté d'expression et les limites qu'il convient de lui donner.

Cette attitude ne saurait être considérée comme une hostilité à l'obligation de réserve. Le Gouvernement veut simplement lui conserver son caractère jurisprudentiel, de même qu'à la liberté d'expression.

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas du tout convaincu par votre démonstration. Il est évident que si l'on insérait dans la loi le principe de l'obligation de réserve, on ne va pas descendre dans le détail de tout ce que cette obligation implique. Dans les cas où le pouvoir hiérarchique soutiendra que l'obligation a été inexcusée, l'appréciation par le juge administratif ne saurait en aucune hypothèse être exclue.

Cela étant, il serait à mon avis essentiel de compléter les dispositions adoptées par le Sénat sur la liberté d'opinion, que personne ne conteste, par une référence à la liberté d'expression et à sa limite, l'obligation de réserve.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, cette urgence que vous découvrez aujourd'hui quant à la nécessité d'inscrire dans le statut l'obligation de réserve ne vous est pas apparue pendant toute la durée de vie des gouvernements que vous avez soutenus et auxquels vous avez participé.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. C'est beaucoup exiger d'un gouvernement qui a le sens de ses responsabilités, qui entend faire respecter l'obligation de réserve, mais qui entend avant tout faire s'épanouir la pleine citoyenneté des fonctionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale respectivement créés aux titres II et III et des comités techniques paritaires concernés ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. On nous a souvent reproché d'avoir adopté un texte qui uniformisait la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Tout au contraire,

par cet amendement, nous revenons à la rédaction de l'Assemblée, qui permet de reconnaître la spécificité de chacune des fonctions publiques définies au titre II et au titre III en conservant le maximum de souplesse au titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Monsieur Foyer, je croyais que vous vous étiez exprimé contre cet amendement par anticipation. Mais je veux bien vous redonner la parole.

M. Jean Foyer. Le débat a rebondi, monsieur le président. Ce projet de loi étant en facteur commun de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, je conçois mal la portée de l'objection soulevée par M. le rapporteur. A supposer même qu'il n'ait voulu parler dans cet article que de la fonction publique d'Etat — on ne voit pas pourquoi, du reste — il ne s'est pas expliqué sur l'objection que j'avais formulée tout à l'heure : pourquoi faire disparaître les garanties introduites par le Sénat prévoyant un décret en Conseil d'Etat et un certain nombre de consultations ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, et de ce seul fait, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

« De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « et de ce seul fait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision introduite par le Sénat qui peut prêter à bien des interprétations et être source d'ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, régies par le livre IV du code du travail, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « régies par le livre IV du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission propose de supprimer une précision dont l'utilité n'apparaît pas évidente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ayant estimé que cette précision pouvait être utile, il s'en était remis à la sagesse du Sénat. Persistant dans cette conviction, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de l'évolution des rémunérations », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 7 :

« et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit de rétablir la possibilité pour les organisations syndicales de débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, compte tenu des exigences spécifiques du service public, notamment du principe de continuité. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, supprimer les mots : « compte tenu des exigences spécifiques du service public, notamment du principe de continuité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous avons longuement débattu de l'article 8 en première et en deuxième lecture. Il concerne le droit de grève des fonctionnaires. S'il s'agissait auparavant d'une construction jurisprudentielle, le principe en sera désormais inscrit dans la loi. Nous proposons, par cet amendement, d'en revenir à la rédaction de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. Jean Foyer. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. Guy Ducloné. Cela ne m'étonne pas !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'article 8, dans la rédaction du Gouvernement, n'était pas d'une utilité évidente puisqu'il reproduisait purement et simplement l'un des alinéas du préambule de la Constitution de 1946 en l'appliquant aux fonctionnaires : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. » Puisque nous faisons une loi, c'était précisément l'occasion de réglementer l'exercice de ce droit. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion a été perdue puisque vous avez repris les termes du préambule de la Constitution sans rien y ajouter.

Le Sénat, pour sa part, a décidé de la saisir en précisant que les fonctionnaires exercent le droit de grève « compte tenu des exigences spécifiques du service public, notamment du principe de continuité ». C'était une idée raisonnable. Je constate qu'une fois de plus elle ne vous a pas convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le grade est distinct de l'emploi. « Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important car si nous suivions le Sénat, il n'y aurait pas de possibilité de reclassement des fonctionnaires en cas de suppression d'emploi, tant au sein de la fonction publique d'Etat que de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il convient de rétablir la disposition adoptée par l'Assemblée en sa précédente lecture.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les corps qui relèvent de la fonction publique de l'Etat relèvent de statuts particuliers à caractère national.

« Les corps qui relèvent de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts qui tiennent compte de leurs spécificités.

« Le recrutement et la gestion des corps de fonctionnaires peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'un des articles essentiels du projet de loi. Nous étions parvenus à une rédaction qui donnait satisfaction à la majorité de l'Assemblée, au Gouvernement et même à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires. Pour cette raison, nous tenons absolument à ce que cet article soit maintenu dans le texte adopté par l'Assemblée en première et deuxième lecture sans y changer une seule virgule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Foyer

M. Jean Foyer. J'interviens contre l'amendement car la rédaction proposée implique, à notre avis, un recul de la décentralisation.

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas argumenté !

M. Jean Foyer. C'est une constatation. Mais je ne parle peut-être pas assez ? (Sourires)

M. Guy Ducloné. Eh non !

M. Georges Labazée, rapporteur. Oh si !

M. Jean Foyer. Rassurez-vous, monsieur Ducloné, je vais bientôt vous donner satisfaction !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 12 bis, après le mot : « emplois », insérer les mots : « sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Une des originalités du projet est de permettre le passage d'une fonction publique à l'autre. Or, sans grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, il n'y aurait pas de passage possible. C'est pourquoi il convient de rétablir la disposition supprimée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service. La note et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire sont communiquées à celui-ci selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Certains statuts particuliers peuvent déroger expressément à ces dispositions. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

« Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 14. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14

M. Georges Labazée, rapporteur. L'article 16 a trait à la notation des fonctionnaires. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait repris le texte du projet gouvernemental, en y ajoutant un alinéa précisant que « les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation ».

En effet, il existe un certain nombre de statuts particuliers qui ne prévoient pas de système de notation, dans le domaine de la recherche en particulier. Cet alinéa ne fait que consacrer une pratique existante. La commission propose donc de revenir à la rédaction intégrale de l'article 16 adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 20 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la suppression du second alinéa de l'amendement de la commission pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il considère que la rédaction en est pour le moins ambiguë. Les statuts particuliers « peuvent ne pas prévoir... ». Cette possibilité assortie d'une négation n'est pas très compréhensible.

Ensuite, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur, presque aucun statut ne prévoit de notation alors que la notation est la règle générale. Ce n'est donc pas par le biais des statuts particuliers que la notation est mise en œuvre.

Enfin, si ce second alinéa a la signification d'un encouragement à la dérogation, le Gouvernement ne peut être que tout à fait opposé à la « stimulation » qui serait ainsi donnée aux différentes administrations dans la gestion de leurs corps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué en défendant l'amendement, qui est incompatible avec le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Sapin, contre le sous-amendement.

M. Michel Sapin. Contrairement à ce que vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que le second alinéa de l'amendement n° 14 est relativement clair. Il est vrai que le système de notation est fixé par un décret général. Mais c'est justement par les statuts particuliers que l'on peut prévoir des dérogations à ce système. C'est une procédure classique et normale.

En outre, il ne s'agit pas d'inciter les administrations à la dérogation, mais de reconnaître dans la loi cette possibilité qui existe déjà et qui pourrait se développer à l'avenir pour certains corps, en fonction de négociations ultérieures et en prenant en compte, bien entendu, la nécessité d'exercice du pouvoir hiérarchique par le biais d'une appréciation ou d'une notation.

Telle est la position de la commission et du groupe socialiste, lequel votera contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai bien saisi les explications de M. Sapin. C'est par différence avec la situation existante qu'il faut comprendre ce second alinéa. C'est donc l'indication expresse que des statuts peuvent déroger à la notation. Par différence, cela ne peut être compris que comme un encouragement, pour certains statuts, à prévoir la possibilité de ne pas noter. On rejoint donc le débat plus général sur la notation et cela me donne l'occasion de répéter que le Gouvernement est très attaché au principe de la notation, assortie des appréciations diverses sur la manière de servir, et à celui de la communication des notes aux fonctionnaires selon des règles clairement établies, de manière que la volonté de responsabilisation des fonctionnaires soit établie sur des bases qui ne soient plus ambiguës.

C'est pourquoi le Gouvernement réaffirme le prix qu'il attache à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Le Gouvernement ne tient pas toujours le même langage. Je reconnais qu'en l'espèce la rédaction que la commission nous propose de reprendre n'est pas très satisfaisante. Sur la forme M. le secrétaire d'Etat n'a pas donc tort. « Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation », cela n'a pas beaucoup de sens étant donné, en effet, qu'en règle générale les statuts n'en prévoient pas. Il aurait fallu écrire, comme le Sénat, que les statuts particuliers peuvent déroger au principe posé à l'alinéa 1^{er}.

Sur le fond, le Gouvernement soutient successivement des arguments contradictoires. Un mercredi après-midi, le ministre de l'éducation nationale a été interrogé, dans le cadre d'une question d'actualité, sur le comportement d'enseignants du secondaire qui refusaient de se laisser inspecter, opération préalable à la notation. Il a répondu qu'il ne contraindrait pas ces enseignants et qu'il leur attribuerait une note moyenne. Il y a quelques semaines, au cours des débats approfondis sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur, M. le ministre de l'éducation nationale, répondant à plusieurs de nos collègues — dont certains de la majorité — qui s'inquiétaient de voir appliquer un système de notation à ces fonctionnaires qu'on va appeler demain du titre peu élégant d'enseignants-chercheurs, a précisé qu'il n'était pas question de leur appliquer une notation annuelle. Or M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique nous déclare aujourd'hui qu'au contraire le Gouvernement tient absolument à la notation !

En réalité, je considère que, pour certaines fonctions, la notation n'a aucun sens et qu'il est inutile de l'introduire pour les cas où elle n'est pas appliquée.

Bien que je ne sois pas tout à fait satisfait par la rédaction proposée par la commission, je voterai pour l'amendement n° 14 de la commission et contre le sous-amendement n° 20 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Foyer de l'appui qu'il vient de m'apporter. Il a en effet pris comme exemple les enseignants-chercheurs ; or il s'agit d'une catégorie qui est précisément en position dérogatoire. Pour le moment, nous discutons du titre 1^{er} ; nous devons donc dire le droit commun en matière de notation des fonctionnaires et nous n'avons pas à légiférer pour les dérogations.

Je remercie donc M. Foyer d'avoir cité cette exception qui confirme la règle.

M. Jean Foyer. Malheureusement elle ne la confirme pas !

M. le président. Monsieur Foyer, vous n'avez pas la parole. N'exigez pas trop du libéralisme de la présidence. La discussion a eu lieu et je considère que l'Assemblée est suffisamment informée à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement.

M. Jean Foyer. Si la loi ne prévoit pas la possibilité de dérogations, on pourra soutenir que les dérogations sont abrogées !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste s'abstient.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis et recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. La rédaction du deuxième alinéa de l'article 17 adopté par le Sénat n'est pas cohérente avec les dispositions qui sont contenues aux titres II et III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sous le contrôle de leur chef de service, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 24 bis de la présente loi. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 25, supprimer les mots : « Sous le contrôle de leur chef de service, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Le Gouvernement a introduit, dans le texte du Sénat, un article 24 bis relatif aux conditions de discrétion professionnelle qui doivent s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires. De ce fait, la précision voulue

par le Sénat n'a plus d'intérêt puisqu'elle est donnée par l'article 24 bis. C'est pourquoi nous vous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et des ordres qu'il a donnés. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 26, supprimer les mots : « et des ordres qu'il a donnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend également à revenir à la rédaction du texte adopté par l'Assemblée. La précision introduite par le Sénat dans la première phrase de l'article 26 est déjà satisfaite par le deuxième alinéa du même article qui précise que le fonctionnaire « n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'argument utilisé par M. le rapporteur pour nous demander de supprimer l'adjonction du Sénat ne m'a pas convaincu.

En effet, la Haute Assemblée a voulu préciser que tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et des ordres qu'il a donnés. Le rapporteur prétend que cette idée est satisfaite par le deuxième alinéa de l'article 26 aux termes duquel le fonctionnaire « n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ». Or il s'agit de deux cas totalement différents : la rédaction du Sénat tend à impliquer la responsabilité du fonctionnaire à raison des ordres qu'il donne, alors que le deuxième alinéa vise la responsabilité propre des subordonnés, laquelle d'ailleurs peut ne supposer aucun ordre particulier du supérieur.

Par conséquent, l'adjonction du Sénat me semble justifiée et je ne vois pas quelle objection de principe on pourrait lui opposer. En quoi est-il choquant d'écrire qu'un fonctionnaire investi d'un pouvoir d'autorité est responsable des ordres qu'il a donnés, ordres qui peuvent d'ailleurs, dans certains cas, revêtir le caractère d'infraction pénale ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Jean Foyer. Pas de réponse ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

« La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure

à la moitié du traitement et des prestations précitées ; en tout état de cause, il continue à percevoir les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 28 :

« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. En écoutant M. Foyer, j'avais envie de lui rappeler que nous avons débattu de ce sujet tant en première lecture qu'en deuxième lecture. Il est donc inutile de développer une nouvelle fois les mêmes arguments.

Quant à l'amendement n° 18, il propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première et en deuxième lecture. Toutes les explications nécessaires ont été données au cours de ces débats.

M. Guy Ducoloné. Si nous nous répétons, nous donnerions l'impression de raturer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 53-1100 du 17 novembre 1953, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat », insérer les mots : « recrutés par concours. »

Je constate que M. Séguin, inscrit sur l'article, n'est pas présent.

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 bis :

« Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 53-1100 du 17 novembre 1953 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat, dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents et se prononce au regard des principes généraux du droit, en tant qu'ils incluent notamment, en application de l'article 34 de la Constitution, les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

L'amendement n° 21, présenté par M. Forni, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 bis :

« Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 53-1100 du 17 novembre 1953 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndi-

cales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution.»

* La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Georges Labazée, rapporteur. Conformément à la logique que nous avons suivie jusqu'à maintenant, cet amendement tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Michel Sapin. Sur ce problème des dispositions applicables au personnel des deux assemblées, le groupe socialiste a eu la volonté d'obtenir le plus large consensus possible. Ainsi, dans un premier temps, nous avons adopté, lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée, un amendement présenté par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau qui en avait délibéré. Après de longs échanges de vues entre les membres de l'opposition et de la majorité, un certain consensus avait été réalisé.

Nous voulons continuer dans cette voie afin de parvenir à un rapprochement entre les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat. C'est pourquoi l'amendement que je défends est très largement inspiré de celui qui a été adopté par le bureau de la Haute assemblée, postérieurement au passage du texte devant le Sénat. Cela explique que celui-ci en soit revenu à son texte et n'ait pas adopté cet amendement au cours de cette — pour l'instant — dernière lecture en son sein. C'est donc cette volonté de recherche d'un consensus entre les deux assemblées que nous voulons manifester par la présentation de cet amendement, dont nous espérons l'adoption.

En effet, celui-ci est presque intégralement conforme au texte adopté par le bureau du Sénat, à deux différences près que je me dois de souligner.

La première tient au fait qu'il n'est pas fait référence aux organisations professionnelles, mais simplement aux organisations syndicales représentatives du personnel. Ce débat a déjà eu lieu au sein du bureau de l'Assemblée nationale et nous sommes dans l'obligation de maintenir notre position sur ce point. Je tiens cependant à souligner que l'exclusion du terme « professionnelles » ne change rien aux règles actuellement applicables au sein de l'Assemblée nationale pour la concertation avec les diverses organisations qui existent au sein de son personnel. Les modalités de concertation qui prévalent actuellement ne sont en rien modifiées par cet amendement.

Ensuite, deuxième différence, le Sénat avait introduit après les mots « se prononce au regard des principes généraux » l'expression « s'il y a lieu ». Cette adjonction nous a paru inutile, non pas pour des motifs de fond, mais pour de simples raisons rédactionnelles afin d'éviter toute confusion dans son interprétation. C'est pourquoi nous l'avons supprimée.

Il convient, par ailleurs, de souligner que la principale modification apportée par le bureau du Sénat au texte adopté par l'Assemblée tient à la manière dont il est fait référence à l'article 34 de la Constitution et aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires parlementaires. Alors qu'il ressortait de la rédaction retenue par le bureau de l'Assemblée nationale que les garanties fondamentales prévues à l'article 34 étaient, en quelque sorte, incluses dans les principes généraux du droit, également visé par l'article, le bureau du Sénat a fait valoir qu'il s'agissait de deux catégories juridiques légèrement différentes que l'on pouvait juxtaposer, mais dont on ne pouvait pas dire que l'une était incluse dans l'autre.

La rédaction proposée par le Sénat nous semble, d'un point de vue purement juridique, plus conforme au droit. En outre, son adoption nous permettrait de faire un geste à l'égard du Sénat afin que, non seulement au sein de cette assemblée, mais aussi entre les deux assemblées, il y ait accord sur les modalités applicables aux personnels tant du Sénat que de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je veux cependant indiquer, à titre personnel, que lorsque nous avons adopté, en deuxième lecture, l'amendement présenté par le président de l'Assemblée nationale,

j'avais ressenti qu'il y avait eu certaines difficultés dans la rédaction de la dernière phrase. C'est pourquoi je me rallie à l'amendement présenté par le président Forni et défendu par Michel Sapin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, j'avais émis un certain nombre de réserves sur l'amendement insérant l'article 28 bis dans le texte. Elles portaient tant sur l'utilité d'inclure cet article dans le projet de loi dont nous discutons, que sur la rédaction même de l'amendement, c'est-à-dire de cet article 28 bis.

Je constate que, grâce à l'amendement déposé par M. le président de la commission des lois, la forme est modifiée, ce qui lève certaines ambiguïtés. Je prends d'ailleurs acte du fait que les bureaux des deux assemblées ont souhaité poursuivre la réflexion à laquelle je m'étais permis de les inviter à la fin de mon dernier exposé en deuxième lecture.

C'est pourquoi je ne peux, une nouvelle fois, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je parlerai contre l'amendement n° 21.

Dans la mesure où je suis conduit à défendre l'amendement « Mermaz » contre l'amendement « Forni », on ne m'en voudra pas de formuler quelques observations liminaires avant d'entrer dans le vif de mon sujet.

M. Guy Ducloux. Rien d'étonnant quand on connaît l'inspiration de l'amendement « Mermaz » ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Premièrement, je veux rappeler — et sur ce point, tout au moins, nous rejoignons M. le secrétaire d'Etat — que le groupe du rassemblement pour la République a toujours estimé qu'il n'était pas opportun de traiter du problème des fonctionnaires parlementaires dans ce texte. En effet, il y aura, pour le moins, quelque contradiction entre le contenu de l'article 1^{er} qui les exclut de son application et celui de l'article 28 bis qui, d'une façon ou d'une autre, en traitera.

Deuxièmement, je confirme — M. Sapin l'a rappelé implicitement — que nous étions favorables à ce que soient visées dans la troisième phrase de l'article 28 bis, les organisations « professionnelles » représentatives, et non pas seulement les organisations syndicales. Nous avons pris acte du fait que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point et que nous avons été battus; je n'insiste donc pas.

En ce qui concerne la rédaction de cette fameuse dernière phrase de l'article 28 bis, je considère que celle du bureau de l'Assemblée était meilleure, y compris sur le plan juridique, que celle à laquelle nous risquons de parvenir, après accord avec le Sénat. Je vais tenter de m'en expliquer.

Selon la dernière phrase de l'amendement n° 21 : « La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. » Cela signifie donc que la juridiction administrative se prononce au regard des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires, en vertu de l'article 34 de la Constitution. Or, si en bon juge administratif — j'essaie de me mettre dans la peau de l'un d'entre eux — je me reporte à l'article 31 de la Constitution pour y chercher quelles sont ces garanties fondamentales, j'y lis seulement que la loi détermine les principes fondamentaux dans la matière qui nous concerne, mais je ne vois absolument aucune liste.

M. Jean Foyer. C'est une règle de compétence !

M. Philippe Séguin. Il n'est nullement question de ces garanties fondamentales. Par conséquent, si le juge veut rechercher quelles sont les garanties fondamentales applicables à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, y compris à ceux des assemblées parlementaires dont il a été reconnu qu'ils étaient des fonctionnaires de l'Etat, il devra mettre en œuvre sa doctrine relative aux principes généraux du droit, faute de textes sur lesquels s'appuyer.

C'est en fonction de ce raisonnement qu'a été adoptée, par le bureau, la rédaction de l'amendement « Mermaz » qui est d'ailleurs excellente. (Sourires.) Selon celle-ci, la juridiction administrative qui est appelée à connaître de litiges en la matière, se prononce au regard des principes généraux du droit. Cela signifie que le juge administratif est invité, compte tenu de la rédaction de l'article 34 de la Constitution, à considérer que, faute de textes législatifs auxquels se référer précisément, il va devoir imaginer lui-même ce que sont ces garanties fondamentales en appliquant, je le répète, sa propre doctrine des principes généraux du droit.

Je crois très sincèrement que, tant pour la cohérence du texte pour que la logique de la démarche du juge et, disons-le, pour la cohérence juridique de l'ensemble, la rédaction initialement retenue par le bureau de l'Assemblée nationale est la bonne. Je crains d'ailleurs que ce ne soit un malentendu qui soit à l'origine de la réticence du Sénat à l'égard de cette rédaction. C'est précisément, monsieur le président, pour tenter de lever ce malentendu que j'étais absent tout à l'heure, alors que j'aurais dû prendre la parole sur l'article.

Cela dit, je crois sincèrement qu'entre la rédaction suggérée initialement par le Sénat et celle qui avait été retenue par le bureau de l'Assemblée, il faut que l'Assemblée, éclairée je l'espère par mon modeste propos, retienne l'amendement n° 19 de M. Labazée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cette discussion intéressante m'oppose non pas à M. Mermaz, mais plutôt à M. Séguin. Je crois savoir en effet que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale émanait précisément de notre collègue M. Séguin, membre du bureau de l'Assemblée nationale.

M. Philippe Séguin. Elle est signée par M. Mermaz; moi, je n'existe pas!

M. Raymond Forni, président de la commission. C'était en tout cas sa plume qui a guidé la signature de M. Mermaz.

M. Séguin comprend fort bien que, au-delà de la brillante démonstration juridique qu'il vient de nous faire, nous devons tenir compte du désir exprimé par chacune des deux assemblées en fonction de leur spécificité.

Une négociation s'est engagée entre les deux bureaux, celui de l'Assemblée et celui du Sénat. Nos collègues sénateurs ont présenté une proposition qui semble avoir été acceptée sinon par le bureau, du moins par le président de l'Assemblée nationale. C'est sur la base de cet accord que j'ai, pour ma part, déposé l'amendement n° 21 dans la rédaction duquel, je puis vous l'assurer, je ne suis pas pour grand chose. Je me suis en effet contenté de reprendre les propositions que nous avait présentées M. Poher, et qui distinguent notamment les principes généraux du droit et les garanties fondamentales inscrites dans l'article 34 de la Constitution.

M. Philippe Séguin. Elles n'y figurent pas!

M. Raymond Forni, président de la commission. ...ou mentionnées à l'article 34 de la Constitution. Mais, vous savez comme moi, monsieur Séguin, que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont dans leur jurisprudence, qui est une des bases de notre droit, établi un catalogue à la fois des principes généraux et des garanties fondamentales qui sont accordées à tout citoyen et notamment aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

M. Philippe Séguin. « Garanties en tant que principes généraux du droit »

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est sur la base de cette construction jurisprudentielle et des textes de loi existants, rappelés, si j'ose dire, par l'article 34 de la Constitution, que nous avons pensé pouvoir admettre la rédaction proposée par le Sénat. Voilà pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 21 que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter.

Quant au deuxième point que vous avez évoqué, monsieur Séguin, relatif aux organisations professionnelles pouvant négocier avec le bureau de l'Assemblée nationale, nous nous en sommes déjà expliqués au cours des précédentes lectures. Nous avons expliqué nos réticences non pas sur leur représentativité, mais à propos du glissement auquel risquerait d'aboutir le fait de retenir comme négociateurs possibles les organisations professionnelles. Nous avons simplement voulu que soient retenues les organisations syndicales représentatives au sens des règles que nous connaissons tous. Sur ce point encore, c'est à la suite de discussions qui ont eu lieu avec les représentants du Sénat et notamment avec le président Poher, que nous avons abouti à la rédaction de l'amendement n° 21.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, estimant que ce débat ne doit pas nous diviser sur la base de clivages politiques qui peuvent nous opposer sur d'autres textes, je souhaite que nous votions cet amendement à l'unanimité. Ce serait le meilleur des services que nous puissions rendre à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat et ce serait une espèce d'hommage rendu au personnel tout entier des deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Si nous devons rendre un service, monsieur le président de la commission des lois, ce n'est ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, c'est surtout au personnel des deux assemblées. C'est ce souci qui doit nous déterminer

M. Sapin a proposé dans l'amendement n° 21, d'ajouter les mots : « du personnel » après les mots : « les associations syndicales représentatives ». Pourquoi cette précision? Tout le monde est, me semble-t-il, bien convaincu qu'il s'agit des organisations représentatives du personnel des assemblées.

M. Philippe Séguin. Si le Sénat l'a demandé!

M. Guy Ducoloné. Je suis assez tenté par l'argumentation de M. Séguin. Avant de l'entendre, je pensais un peu comme lui. Bien que n'ayant pas fait d'études supérieures, monsieur Foyer, et que je sois encore novice en droit, l'argumentation de M. Séguin me paraît très convaincante. En effet, l'amendement n° 21 est plus restrictif que celui que nous avons adopté en deuxième lecture en ce sens qu'il surprime l'adverbe « notamment » en ce qui concerne la référence aux principes généraux du droit à propos des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, comme je n'y comprends pas grand chose, je serais tenté de dire, comme les ministres : « Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. » (*Sourires.*)

Je trouve décevant, monsieur le président de la commission des lois, que nous soyons saisis d'un amendement que la commission n'a pas examiné et qui ne reprend pas exactement les termes sur lesquels les présidents des deux assemblées se sont mis d'accord. Il aurait mieux valu s'en tenir à la rédaction que l'Assemblée avait votée en deuxième lecture, quitte, avant l'adoption définitive de ce texte, à parvenir, en concertation avec le Sénat, à l'élaboration d'un texte identique.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour éclairer l'Assemblée en quelques mots.

M. Jean Foyer. Je ne sais pas si je vais l'éclairer, monsieur le président!

L'article 28 bis illustre le danger qu'il y a à vouloir faire voter par le Parlement des textes parfaitement inutiles. Les assemblées sont autonomes et s'administrent elles-mêmes; personne n'en doute. Leurs relations avec leur personnel n'ont généralement jamais soulevé de problème; tout le monde en est convaincu. En cas de contentieux, l'ordonnance du 17 novembre 1958 a attribué compétence à la juridiction administrative; c'est très bien. Il est clair que si le juge administratif, saisi d'un recours par un fonctionnaire d'une assemblée parlementaire, ne trouvait pas dans les statuts élaborés par le bureau de l'Assemblée nationale ou par celui du Sénat, selon le cas, la règle de droit applicable à la situation de fait qui lui était déférée, il ferait appel aux principes généraux du droit pour résoudre la question.

Nous sommes maintenant embarqués dans la question de savoir comment nous allons rédiger ce renvoi aux principes généraux du droit. Je suis sur le fond de l'avis de M. Séguin. Le mieux, pour en sortir, serait de repousser les amendements n° 21 et 19 et, l'article 28 bis qui, encore une fois, ne sert à rien.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes radical! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28 bis.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, le Gouvernement propose, à la demande de la commission des affaires étrangères, d'insérer à l'ordre du jour de la prochaine séance le projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires, après le projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 28 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1661, 1665).

La parole est à M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Laurent Cathala, rapporteur. La commission mixte paritaire, réunie le mardi 28 juin au Sénat, n'ayant pu aboutir à l'élaboration d'un texte pour le présent projet de loi, l'Assemblée nationale est appelée à l'examiner en nouvelle lecture, dans le texte qu'elle a adopté en deuxième lecture, hier après-midi avant la constitution de la commission mixte paritaire.

La commission des affaires culturelles qui s'est réunie ce matin, mercredi 29 juin, a suivi les conclusions du rapporteur. Elle confirme ainsi la position qu'elle avait prise le mercredi 22 juin lors de l'examen en deuxième lecture, position que l'Assemblée nationale a entérinée au cours de sa séance du mardi 28 juin 1983.

Elle vous propose donc de maintenir la suppression de l'article 1^{er} *quinquies*. Celui-ci permettrait en effet de remettre en cause le principe de l'inscription obligatoire des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle, lesquels sont créés par la loi.

Elle vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est tout à fait favorable aux conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer définitivement sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle. Lorsque, le 11 mai dernier, vous avez examiné ce projet en première lecture, je n'ai pu faire part de mes propositions, étant retenu auprès des sinistrés de ma commune à la suite du cyclone Venua.

En ce qui concerne les dispositions qui restent en discussion, il me paraît important d'insister pour que soit adoptée la rédaction proposée par le Sénat, disposant que les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont fixés directement par les assemblées territoriales.

En effet, à l'heure où avec le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer les élus de la Polynésie viennent de se mettre d'accord sur l'essentiel des dispositions institutionnelles d'un nouveau statut d'autonomie interne, il apparaîtrait contraire à l'esprit général de ces discussions que le Gouvernement puisse par ailleurs ajouter des dépenses obligatoires aux assemblées territoriales.

Laissez donc à nos territoires l'exercice de leur responsabilité pleine et entière, et faites confiance à leurs élus.

Je suis certain qu'un gouvernement, qui a fait de la décentralisation et du développement de la responsabilisation locale un thème d'action prioritaire, le comprend aisément.

Pour le reste, mon propos se résumera à préciser la position des élus polynésiens au regard du régime de communication audiovisuelle qu'ils souhaitent pour la Polynésie française.

Je rappelle en premier lieu que l'assemblée territoriale de la Polynésie a donné en son temps un avis défavorable au projet de loi que nous examinons. Son avis était alors essentiellement motivé par le fait que des discussions étaient en cours entre l'Etat et le territoire, visant à définir de nouvelles relations et à modifier le domaine des compétences respectives de l'un et de l'autre.

En second lieu, je rappelle la déclaration que M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, faisait à cette tribune le 11 mai dernier. Tout en demandant au Parlement de se prononcer sans plus attendre, il indiquait que les dispositions de la loi statutaire pourraient prévoir les aménagements nécessaires.

Je terminerai donc mon intervention en demandant à M. Fillioud d'accepter que les aménagements demandés par le territoire soient effectivement incorporés au projet de texte du futur statut de la Polynésie, qui doit être soumis prochainement à l'arbitrage de M. le Premier ministre. Le territoire souhaite, en effet, pouvoir se doter de son propre organisme de radiodiffusion et de télévision afin de produire et de diffuser en Polynésie des émissions qui revêtiront essentiellement un caractère éducatif, social ou culturel, indépendamment des émissions qui seraient conçues et diffusées par les stations Radio France Outre-Mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le dernier vœu qu'a émis M. Salmon ne peut absolument pas être retenu car la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est une loi d'Etat qui s'applique de la même manière à tous les citoyens français et qui ne saurait donc prévoir des cas particuliers pour certaines catégories d'entre eux.

Toutefois, le Gouvernement sera très attentif à toutes les observations qu'il a formulées.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit sur la base de la décision prise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Article 1^{er} *quinquies*.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} *quinquies*.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Cet article demeure donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Meissonat. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION ET DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 24 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1643, 1667).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat a constaté en quelques minutes qu'il y avait des divergences fondamentales entre le Sénat et l'Assemblée nationale, reposant sur deux logiques politiques opposées.

Le Sénat, hostile à l'esprit et à la lettre de ce projet de loi, l'a complètement modifié après notre deuxième lecture pour en revenir à la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture. C'est donc un échec de la commission mixte paritaire.

La commission des affaires culturelles a donc déposé toute une série d'amendements, que nous allons maintenant examiner, tendant à reprendre dans sa totalité le texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement regrette infiniment que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un accord. Il n'en a d'ailleurs pas été étonné dans la mesure où le Sénat a vidé le texte de tout son contenu au cours des deux premières lectures.

Je puis d'ores et déjà indiquer au rapporteur que le Gouvernement est totalement favorable aux amendements adoptés par la commission des affaires culturelles tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

Je voudrais surtout remercier M. le rapporteur Michel Coffineau, ainsi que les membres de la commission des affaires culturelles, pour le travail qu'ils viennent d'accomplir avec rapidité et efficacité, qualités qui leur sont habituelles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er}.

TITRE I^{er}

DU CHAMP D'APPLICATION

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début de l'intitulé du titre I^{er}, supprimer le mot : « Du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte voté en deuxième lecture par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} et annexe I.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

« 1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

« 2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article.

« 4. et 5. Supprimés. »

ANNEXE I

- « — Banque française du commerce extérieur ;
- « — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- « — Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- « — Caisse des dépôts-développement. »

La parole est à M. Combasteil, inscrit sur l'article.

M. Jean Combasteil. Je voudrais revenir sur un problème que j'ai déjà évoqué en première lecture, celui des arsenaux et des établissements d'Etat, qui sont des établissements industriels en régie directe. Ils restent à l'écart des réformes qui sont engagées par le Gouvernement. Ils n'entrent ni dans le champ d'application des lois Auroux, portant sur la démocratisation du secteur privé puisqu'ils n'appartiennent pas à ce secteur, ni dans celui de la loi sur le statut des fonctionnaires puisqu'ils ne sont pas non plus des fonctionnaires. Quant au projet en discussion, il semble bien qu'il ne s'appliquera pas à ces établissements.

C'est pourquoi nous avons cru bon de déposer un amendement proposant que les dispositions prévues aux titres III et IV du présent projet de loi leur soient applicables, ainsi que celles prévues au titre III du code du travail. Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, il ne pourra être discuté par l'Assemblée nationale. Or ce problème des travailleurs d'Etat n'en demeure pas moins. Personne, je crois, ne peut nier le bien-fondé de leur demande de bénéficier d'une démocratisation des structures qui leur permettrait d'intervenir efficacement dans la vie de leurs entreprises.

Nous avons tout à fait conscience de la spécificité de ce secteur. Elle appelle des adaptations, mais on ne saurait utiliser cet argument pour exclure les intéressés du champ d'application de toutes les mesures qui sont prises, surtout lorsque celles-ci s'appliquent aux travailleurs de certaines entreprises du secteur public récemment nationalisées qui travaillent pour la défense nationale et qui peuvent donc être soumis aux mêmes contraintes, notamment de secret. Il y va du sort de dizaines de milliers de travailleurs. Il est indispensable que le Gouvernement trouve une solution afin qu'il y ait également une avancée démocratique sur ce secteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je tiens à répondre brièvement à M. Combasteil bien que M. Bérézgovoy l'ait déjà fait.

Les ouvriers des arsenaux ont un statut de droit public. Or ce projet s'applique à des salariés qui ont un statut de droit privé. Les salariés des arsenaux sont régis par des règles propres notamment en matière de droit syndical.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (3.) de l'article 1^{er} les dispositions suivantes :

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

« 5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I par l'alinéa suivant :
« — Société nationale Elf-Aquitaine ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit là encore de rétablir le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable ; tout le monde comprendra qu'étant l'élu de Pau, cet amendement m'intéresse particulièrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I par l'alinéa suivant : « -- Air Inter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte vote en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} et l'annexe I, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et l'annexe I, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article 1^{er} ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte voté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article 1^{er} ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

« — actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

« — actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

« — actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

« — actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;

« — actions détenues par les sociétés d'assurances en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 et annexes II et III.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 et les annexes II et III.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1^{er} dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

Rétablir l'annexe II dans le texte suivant :

ANNEXE II

« Caisse nationale de crédit agricole ;
 « Air France ;
 « Air Inter ;
 « Port autonome de Dunkerque ;
 « Port autonome du Havre ;
 « Port autonome de Rouen ;
 « Port autonome de Nantes Saint-Nazaire ;
 « Port autonome de Bordeaux ;
 « Port autonome de Marseille ;
 « Port autonome de la Guadeloupe ;
 « Port autonome de Paris ;
 « Port autonome de Strasbourg ;
 « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ».

« Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'annexe III dans le texte suivant :

« ANNEXE III

- « — Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;
- « — Théâtre national de Chaillot ;
- « — Théâtre national de l'Odéon ;
- « — Théâtre national de l'Est parisien ;
- « — Théâtre national de Strasbourg ;
- « — Comédie-Française ;
- « — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

- « — Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- « — Banque de France ;
- « — Institut d'émission d'outre-mer ;
- « — Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- « — Caisse centrale de coopération économique ;
- « — Economat des armées ;
- « — Institution de gestion sociale des armées ;
- « — Matra et ses filiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rétabli dans le texte de l'amendement n° 7, l'annexe II dans le texte de l'amendement n° 3, l'annexe III dans le texte de l'amendement n° 9.

Avant l'article 5.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II et du chapitre I^{er} :

TITRE II

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

CHAPITRE I^{er}

Composition et fonctionnement.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du titre adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé du chapitre I^{er} par les mots : « des conseils ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

« Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

« Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président. »

M. Coffineau, rapporteur. a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

« 1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommés par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs des dites activités ;

« 3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans les entreprises visées au 1 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

« Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000.

« Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les établissements publics visés à l'article 1^{er} et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Dans les établissements publics et sociétés mentionnées aux articles 5 et 6, aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6 bis, supprimer les mots :

« Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Coffineau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 bis par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration ou le directoire, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 ter dans le texte suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

« Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est ainsi rétabli.

Article 6 quater.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 quater.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 quater dans le texte suivant :

« Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

« Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est voté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 quater est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

Article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnés à l'article premier, nommés par décret.

« En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2^o de l'article 5 ci-dessus.

« L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

« Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1^{er} et 2^o de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

« Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cent salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 A est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet précitée, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 1^{er} de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou

à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article 1^{er}, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article 1^{er}, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er} et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

« Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 5131 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 10 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

« 3. avoir recueilli la signature :

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

« — soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 16, substituer aux mots : « un mois », les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 16, après le mot : « renouvellement » insérer les mots : « d'un conseil d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « du conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 31.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 A.

M. le président. « Art. 19 A. — La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 A est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

« Les articles 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 19, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 19 :

« Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

« Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Le mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le directoire pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 21 bis, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'article 21 bis :

« Le président du conseil d'administration ou le directoire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échelle normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

« Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Article 24.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 24.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 24 dans le texte suivant.

« Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

« Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil de surveillance. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Coffineau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 25, après le mot : « modification », insérer le mot : « substantielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Coffineau, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 25, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siègeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 26, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 26, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après le mot : « conseil », insérer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 28 A.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

DES DROITS NOUVEAUX DES SALARIES

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Au début de l'intitulé du titre III, supprimer le mot : « Des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

Article 28 A.

M. le président. « Art. 28 A. — Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 A est supprimé.

Avant l'article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre I^{er}.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre I^{er} dans le texte suivant : « Chapitre I^{er}. Conseils d'atelier ou de bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

Article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre I^{er}, intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« A la suite du chapitre 1^{er} du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

CHAPITRE II

Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 462-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 462-2. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Les salaires s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 462-3. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1^{er} la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1^{er} bis la fréquence et la durée de réunion ;

« 2^o les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2^o bis le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3^o le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

« 4^o les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

« 5^o les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3^o ci-dessus.

« Art. L. 462-4. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

Avant l'article 30.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre II dans le texte suivant :
« Chapitre II
« Droits syndicaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

Article 30.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 30.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 30 dans le texte suivant :

« A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

Section IV

Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 412-23. — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

« Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 68 et 69, présentés par Mme Jacquaint, M. Paul Chomat, M. Renard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 54 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-24. — Les parlementaires du département peuvent être invités par les sections syndicales à participer à une réunion organisée par elles-mêmes, de même que les élus locaux de la commune d'implantation de l'entreprise.

Cette réunion a lieu dans les locaux visés à l'article L. 412-9, en dehors du temps de travail des participants. »

Le sous-amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 54 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-24. — Les sections syndicales peuvent inviter les élus locaux de la commune d'implantation de l'entreprise à participer à une réunion organisée par elles-mêmes, dans les locaux visés à l'article L. 412-9 et en dehors du temps de travail des participants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Combasteil, pour soutenir le sous-amendement n° 68.

M. Jean Combasteil. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps le sous-amendement n° 69.

M. le président. Soit.

M. Jean Combasteil. Nous avons déjà, au cours des lectures précédentes, proposé que les parlementaires et les élus locaux puissent être invités par les sections syndicales à participer aux réunions qu'elles organisent dans les locaux visés à l'article L. 412-9 du code du travail et en dehors du temps de travail des participants. C'est ce que nous demandons à nouveau par notre sous-amendement n° 68.

En un moment où les élus sont conduits à se préoccuper des problèmes économiques et alors que nous devons discuter dans quelques jours de nouveaux textes législatifs qui introduisent l'idée de prévention des difficultés des entreprises plutôt que d'intervention lorsque ces difficultés sont constatées, il nous a paru opportun de prévoir cette possibilité. Si elle ne pouvait être accordée à tous les élus, du moins souhaiterions-nous qu'elle le soit aux élus locaux, de façon qu'ils puissent aller s'informer, recueillir l'avis des responsables syndicaux et des travailleurs de ces entreprises concernées. Tel est l'objet de notre sous-amendement de repli n° 69.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées lors de la deuxième lecture, n'a pas retenu ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'est déjà expliqué à plusieurs reprises sur ce point. Il n'a jamais été dans son esprit, et M. Combasteil le sait bien, d'interdire à un parlementaire ou à un élu local d'avoir des contacts avec une entreprise publique, au contraire. Il en est déjà ainsi dans la pratique, et c'est une bonne chose. Mais le Gouvernement ne souhaite pas, pour des raisons que chacun comprendra aisément, que ces dispositions figurent dans la loi. Il est donc défavorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rétabli.

Avant l'article 31.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre III.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre III dans le texte suivant :

« CHAPITRE III
« COMITÉS D'ENTREPRISES. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

Article 32.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 32 dans le texte suivant :

« Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rétabli.

Article 33.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

« — de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés ;

« — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de

l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Avant l'alinéa unique de l'article 35, insérer les alinéas suivants :

« Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. »

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement des alinéas supprimés par le Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 59. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35.

M. le président. M. Roger Rouquette et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une société entrant dans le champ d'application de la présente loi émet des actions à dividendes prioritaires ou des certificats d'investissement conformément aux articles 260-1 à 260-3 et aux articles 283-1 à 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 3 janvier 1983, ces titres sont réputés ne pas affecter la composition du capital social pour l'application des articles 1, 2 et 3. »

La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Cet amendement appelle quelques explications.

La loi du 3 janvier 1983 a créé divers instruments financiers propres à drainer l'épargne vers les entreprises industrielles. Parmi ces formules, celles du certificat d'investissement et de l'action à dividendes prioritaires sont très intéressantes pour les sociétés du secteur public. En effet, elles permettent à ces sociétés de recueillir sur le marché les sommes nécessaires à leur développement, sans remettre en cause le contrôle de l'Etat ou du secteur public.

Or, une interprétation stricte du projet de loi tel qu'il est rédigé pourrait conduire ces sociétés à devoir renoncer à bénéficier de ces instruments financiers, sous peine de ne plus satisfaire aux conditions posées à l'article 1^{er} du présent texte. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter l'article 35 bis qui exclut dans l'appréciation de la composition du capital social les certificats d'investissement et les actions à dividende prioritaire émis par les sociétés concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suis persuadé que si elle avait eu à le faire elle se serait rangée aux arguments de M. Rouquette et l'aurait certainement adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Rouquette. Son amendement est bienvenu. En effet, il est apparu à l'examen que l'effort fait pour mobiliser les ressources de l'épargne longue au profit des entreprises, en particulier du secteur public, risquait de se trouver en conflit avec les objectifs de cette loi.

Le Gouvernement est donc très favorable à l'amendement n° 70.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libéré :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées à l'article 1^{er} en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

« Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36.

Article 36 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36 bis.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 36 bis dans le texte suivant :

« Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du titre I^{er}, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est ainsi rétabli.

Article 37.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

M. Coffineau, rapporteur a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque, par la suite, une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

Article 38 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38 bis.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 bis dans le texte suivant :

« Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article 1^{er} pendant vingt quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus

aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est ainsi rétabli.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

« Le Gouvernement adressera au Parlement tous les ans un rapport relatif à l'application de la présente loi. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 39, après les mots : « des dispositions », insérer les mots : « du chapitre I^{er} ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement, là encore, du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Coffineau, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 39 :

« Le Gouvernement adressera au Parlement tous les deux ans un rapport relatif à l'application du titre I^{er} de la loi n° ... du ... relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du titre adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'était rendu aux arguments du Sénat qui souhaitait intituler le projet : « Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public ». La commission préfère : « Projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ». Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, estimant que, quoi qu'il en soit, on parlera un jour de la loi Bérégovoy.

Quant à la loi Labarrère, il n'y en a pas. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1983

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 28 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de ce projet de loi (n° 1670, 1671.)

La parole est à Mme Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires s'est réunie ce matin à l'Assemblée nationale. Elle n'a pas permis d'aboutir à un accord. L'Assemblée est donc saisie en nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté hier.

La commission des affaires étrangères, qui s'est réunie cet après-midi, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier ce texte. Elle a, en conséquence, adopté le projet de loi dans le texte que nous avons voté hier et vous demande de faire de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un accord. Il se range au vu de la commission des affaires étrangères et il est favorable au rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je voudrais remercier Mme Véronique Neiertz de son excellent travail et je rappellerai au passage — mais ce n'est que nostalgie de ma part — que j'étais, moi aussi, membre de la commission des affaires étrangères. (Sourires.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre des compliments qu'il a bien voulu m'adresser. Toute fois, s'il juge mon travail sur l'importance du rapport que j'ai présenté aujourd'hui, il est extrêmement indulgent. (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'avais déjà lu tout le travail que vous avez effectué précédemment !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

« — soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

« — soit dans des actions de coopération internationale ou intergouvernementale conduites par la France ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique ou commercial, représentatives sur le plan national. » (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEMANDE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. Labbé et quarante-neuf de ses collègues une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice.

La liste des signataires sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Le Bureau examinera, conformément à l'article 159 du règlement, la recevabilité de cette proposition de résolution au cours de sa réunion de demain.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1640 renforçant la protection des victimes d'infractions ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1658 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds (M. François Massot, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Liste des signataires d'une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice.

MM. Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Michel Cointat, Jacques Godfrain, Michel Noir, Jean Paul Charité, Mme Hélène Missoffe, MM. Roger Corréze, Gabriel Kasperit, Maurice Couve de Murville, Pierre Mauger, Jacques Chaban Delmas, Robert-André Vivien, Jean-Louis Goaduff, Philippe Séguin, Emmanuel Aubert, Jacques Toubon, Michel Péricard, Etienne Fente, François Grussenmeyer, Gérard Chasseguet, Pierre Gascher, Camille Petit, Jean de Préamont, Jacques Marette, Claude Gérard Mareus, Edouard Frédéric-Dupont, Georges Tranchant, Jean-Louis Masson, Jean Valleix, François Fillon, Michel Debré, Didier Julia, Mme Nicole de Hauteclouche, MM. Christian Bergelin, Pierre-Bernard Cousté, Jean Foyer, Robert Galley, Alain Peyrefitte, René La Combe, Olivier Guichard, Lucien Richard, Yves Lanciau, Jacques Haumel, Maurice Cornette, René La Combe, Pierre-Charles Krieg, Jean Tiberi, André Durr, Roland Vuillaume.

